

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Vendredi, 7 octobre 1898.

N 51.

Freitag, 7. October 1898.

*Arrêté grand-ducal du 6 juillet 1898, portant approbation des conventions et arrangements du congrès postal de Washington du 15 juin 1897.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 15 février 1892, portant approbation des conventions et arrangements du congrès postal de Vienne, du 4 juillet 1891, notamment l'art. 2 de cette loi, qui autorise le Gouvernement à apporter éventuellement et de concert avec les parties contractantes des modifications aux dits traités, si les circonstances l'exigent ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés, pour recevoir leur pleine et entière exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899 :

1° la convention concernant l'Union postale universelle, ensemble le protocole final y annexé et le règlement de détail et d'ordre relatif à son exécution ;

2° l'arrangement concernant l'échange de lettres et boîtes avec valeur déclarée, ensemble le protocole final y annexé et le règlement de détail et d'ordre relatif à son exécution ;

**Großh. Beschluß vom 6 Juli 1898, wodurch die Verträge und Uebereinkommen des Postkongresses von Washington, vom 15. Juni 1897, genehmigt werden.**

Wir Adolph, von Gottes Gnade, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. Februar 1892, das die Verträge und Uebereinkommen des Postkongresses von Wien, vom 4. Juli 1891, genehmigt, insbesondere des Art. 2 dieses Gesetzes, wodurch die Regierung ermächtigt worden ist, im Einverständniß mit den vertragschließenden Theilen etwa nothwendig erscheinende Aenderungen an besagten Verträgen vorzunehmen ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Directors der Finanzen, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Es sind genehmigt, und sollen vom 1. Januar 1899 voll und ganz zur Ausführung gelangen :

1° Der Weltpostvertrag nebst darauf bezüglichem Schlußprotokoll und Ausführungsreglement ;

2° Das Uebereinkommen betreffend den Austausch von Briefen und Schachteln mit Werthangabe, nebst Schlußprotokoll und Ausführungsreglement ;

3° l'arrangement concernant le service des mandats de poste et le règlement de détail et d'ordre pour son exécution ;

4° la convention concernant l'échange des colis postaux, avec le protocole final y annexé et le règlement de détail et d'ordre relatif à son exécution ;

5° l'arrangement concernant le service des recouvrements et le règlement de détail et d'ordre pour son exécution ;

6° l'arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international ;

7° l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques et le règlement de détail et d'ordre pour son exécution ;

conventions, arrangements, protocoles et règlements signés à Washington le 15 juin 1897, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les différents pays y mentionnés.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 6 juillet 1898.

ADOLPHE.

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Le Directeur général  
des finances,*  
M. MONGENAST.

**Avis. — Brevets d'invention.**

Les brevets d'invention ci-après ont été délivrés pendant le mois de septembre écoulé, en vertu de la loi du 30 juin 1880, savoir :

N° 3311. Le 1<sup>er</sup> septembre. — Perfectionnements aux becs à incandescence par le gaz, dans lesquels on se sert de manchons fragiles. — G. Whitwell Chalmers à Footscray (Australie).

3° Das Uebereinkommen betreffend den Postanweisungsdienst, nebst Ausführungsreglement ;

4° Der Vertrag betreffend den Austausch von Postpaceten, nebst dazu gehörigem Schlussprotokoll und Ausführungsreglement ;

5° Das Uebereinkommen betreffend den Postauftragsdienst, nebst darauf bezuglichem Ausführungsreglement ;

6° Das Uebereinkommen betreffend die Einführung von Identitätsbüchern im internationalen Postverkehr ;

7° Das Uebereinkommen betreffend die Vermittelung der Post beim Bezuge von Zeitungen und Zeitschriften, nebst darauf bezuglichem Ausführungsreglement ;

Verträge, Uebereinkommen, Protokolle und Reglemente, welche zu Washington am 15. Juni 1897 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und den verschiedenen in denselben bezeichneten Staaten abgeschlossen worden sind.

**Art. 2.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Director der Finanzen sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 6. Juli 1898.

Adolph.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
Eyschen.

*Der General-Director  
der Finanzen,*  
M. Mongenast.

**Bekanntmachung. — Erfindungspatente.**

Nachstehende Erfindungspatente sind im Laufe des verfloffenen Monats September, auf Grund des Gesetzes vom 30. Juni 1880, erteilt worden :

Nr. 3311. Am 1. September. — Verbesserungen an Gasglühlichtbrennern, bei welchen zerbrechliche Strümpfe zur Verwendung kommen. — Georg Whitwell Chalmers in Footscray (Australien).

N° 3312. Le 2 septembre. — Système d'installation téléphonique bifilaire à annonceurs automatiques. — Ed *Bawy* à Bruxelles.

N° 3313. Le 3 septembre. — Patin-rouleur. — A *Houee* à Rennes.

N° 3314. Le 3 septembre. — Procédé de fabrication de cartouches de carbure. — Dr W.-J.-H. *Lazarus* à Duren.

N° 3315. Le 7 septembre. — Matelas. — R. *Jakel* à Berlin.

N° 3316. Le 7 septembre. — Innovation aux bandages pneumatiques. — E. *Husch* à Berlin.

N° 3317. Le 7 septembre. — Appareil pour la teinture des cheveux. — R. *Hoffers* à Berlin.

N° 3318. Le 7 septembre. — Multiplication variable pour velocipèdes. — J.-G. *Ortlepp* à Hambourg.

N° 3319. Le 7 septembre. — Instrument de mesurage. — M *Levi* à Berlin.

N° 3320. Le 8 septembre. — Fermeture pour caisses. — H. *Brogstetter* à Rudesheim s/Rh.

N° 3321. Le 8 septembre. — Procédé et appareil pour chauffer et sécher la houille et mortier pour la fabrication des briquettes. — R. *Tigler* et G. *Surmann* à Meiderich.

N° 3322. Le 9 septembre. — Dispositif moteur pour velocipèdes. (Certificat d'addition au brevet d'invention n° 3088 du 26 janvier 1898.) — A.-E.-F. *Vonhausen* à Paris.

N° 3323. Le 10 septembre. — Gage de cheminée activant le tirage. — R. *Kowalski* à Nakel.

N° 3324. Le 13 septembre. — Perfectionnements aux fours continus à sole mobile pour la cuisson des produits céramiques. — E.-G. *Faugeron* et la Société anonyme des faïenceries de *Creil et Montereau*, à Montereau.

N° 3325. Le 14 septembre. — Plaques à alvéoles, système L. Lamort, pour accumulateurs électriques. — L. *Lamort* à Luxembourg.

N° 3326. Le 17 septembre. — Hélice à huit ailes ou plus, mue par transmission. — G. *Quellmann* à Hambourg.

Nr. 3312. Am 2. September. — Doppeldrähtige Telephonrichtung mit selbstthätigem Lautwerk. — Ed. *Bawy* in Brüssel.

Nr. 3313. Am 3. September. — Roll-Schuh. — Alfred *Houee* in Rennes.

Nr. 3314. Am 3. September. — Verfahren zur Herstellung von Calciumcarbid- Patronen. — Dr. W. J. H. *Lazarus* in Duren.

Nr. 3315. Am 7. September. — Matratze. — R. *Jakel* in Berlin.

Nr. 3316. Am 7. September. — Neuerung an Preßlufttrichter. — Edgar *Hirsch* in Berlin.

Nr. 3317. Am 7. September. — Haararbe-Borrichtung. — Rudolf *Hoffers* in Berlin.

Nr. 3318. Am 7. September. — Veränderliche Uebertragung für Fahrräder. — Job. Wilhelm *Ortlepp* in Hamburg.

Nr. 3319. Am 7. September. — Meß-Beißzeug. — Max *Levi* in Berlin.

Nr. 3320. Am 8. September. — Kisten-Verschluß. — H. *Brogstetter* in Rudesheim a/Rh.

Nr. 3321. Am 8. September. — Verfahren und Borrichtung zum Erhitzen und Trocknen der Steinkohlen und Bindemittel bei der Brickettfabrikation. — R. *Tigler* und W. *Surmann* in Meiderich.

Nr. 3322. Am 9. September. — Gulsantrieb für Fahrräder. (Zusatzpatent zu Nr. 3088 vom 26. Januar 1898.) — A. E. F. *Vonhausen* in Paris.

Nr. 3323. Am 10. September. — Schornstein-aufsatz mit vermehrtem Rauchabzug. — R. *Kowalski* in Nakel.

Nr. 3324. Am 13. September. — Verbesserungen an kontinuierlichen Oefen mit beweglichem Herd zum Backen ceramischer Produkte. — E. G. *Faugeron* und die Société anonyme des faïenceries de *Creil et Montereau* in Montereau.

Nr. 3325. Am 14. September. — Zellenplatte für elektrische Sammler, System L. Lamort. — L. *Lamort* in Luxemburg.

Nr. 3326. Am 17. September. — Durch Uebertragung angetriebene acht- oder mehrflügelige Propellerschraube. — G. *Quellmann* in Hamburg.

N° 3327. Le 17 septembre. — Dispositif de graissage pour serrures de portes. — E.-G.-M. Sommer à Brême.

N° 3328. Le 17 septembre. — Perfectionnement dans la fabrication des électrodes pour des accumulateurs électriques à base active rapportée. — La société Roger et Rathier à Paris.

N° 3329. Le 19 septembre. — Procédé et appareil pour le filage de fibres en fil fini. — W.-H. Drury à Waltham (Massachusetts).

N° 3330. Le 19 septembre. — Procédé de tannage. — C.-J. Grutholter à Leipzig-Gohlis.

N° 3331. Le 20 septembre. — Procédé de fabrication d'un corps ressemblant à la cire par l'action d'agents oxydants sur un mélange de résine et de paraffine. — E. Schliemann à Hambourg.

N° 3332. Le 21 septembre. — Nouveau procédé de fermentation de matières amylacées. — J. Efferont à Bruxelles.

N° 3333. Le 23 septembre. — Procédé pour extraire l'alumine des minerais alumineux. — La compagnie générale d'alumine, société anonyme à Bruxelles.

N° 3334. Le 24 septembre. — Four à chaux. — V. Kjeldsen à Ennigerloh (Westphalie).

N° 3335. Le 26 septembre. — Système de propulsion électrodynamique. — J. Dulait, C. Zelenay et L. Rosenfeld à Charleroi.

N° 3336. Le 28 septembre. — Procédé de fabrication de prussiate jaune de potasse comme produit accessoire de la distillation de charbons. — G. Schröder à Wiemelhausen.

N° 3337. Le 28 septembre. — Pompe d'air pour vélocipèdes fonctionnant automatiquement pendant la marche. — G. Loebinger à Berlin.

N° 3338. Le 29 septembre. — Appareil à gaz acétylène. — Bertrand et Sénégas à Maraussau (Herauld).

—  
Ont été transférés :

Le 2 septembre 1898, le brevet n° 2654 du 13 novembre 1896 — procédé pour produire

Nr. 3327. Am 17. September. — Schmier-  
vorrichtung für Thürschloffer. — E. G. M.  
S o m m e r in Bremen.

Nr. 3328. Am 17. September. — Neuerung  
in der Herstellung der Elektroden für elektrische  
Sammler. — Die Gesellschaft Roger und  
Rathier in Paris.

Nr. 3329. Am 19. September. — Verfahren  
nebst Maschine zum Verspinnen von Fasern zu  
fertigem Garn. — W. H. Drury in Waltham.

Nr. 3330. Am 19. September. — Gerbver-  
fahren. — C. J. Grutholter in Leipzig-Gohlis.

Nr. 3331. Am 20. September. — Verfahren  
zur Herstellung eines wachsähnlichen Körpers  
durch Einwirkung oxydierender Agentien auf eine  
Mischung von Harz und Paraffin. — E. Schlie-  
mann in Hamburg.

Nr. 3332. Am 21. September. — Neues Gähr-  
verfahren für Zuckerstoffe. — J. Efferont in  
Brüssel.

Nr. 3333. Am 23. September. — Verfahren  
zur Gewinnung von Aluminium aus aluminhal-  
tigen Erzen. — La Compagnie générale l'Alu-  
mine, société anonyme in Brüssel.

Nr. 3334. Am 24. September. — Ofen zum  
Brennen von Mörtelmaterialien. — V. Kjeldsen  
in Ennigerloh (Westphalen).

Nr. 3335. Am 26. September. — Elektro-  
dynamischer Propeller. — J. Dulait, C.  
Zelenay und L. Rosenfeld in Charleroi.

Nr. 3336. Am 28. September. — Verfahren  
zur Darstellung von gelbem Blutlaugensalz als  
Nebenprodukt bei der Kohlendestillation. — W.  
Schröder in Wiemelhausen.

Nr. 3337. Am 28. September. — Während  
der Fahrt sich selbstthätig ausschaltende Fahrrad-  
pumpe. — W. Loebinger in Berlin.

Nr. 3338. Am 29. September. — Acetylgas-  
apparat. — Bertrand und Senegas in  
Maraussau.

—  
Es sind übertragen worden :

Am 2. September 1898, das Patent Nr. 2654,  
vom 13. November 1896 — Verfahren zur Ge-

le blanc du plomb et du plomb métallique au moyen de sulfures de plomb — à la société dite « Exploitation des brevets Macdonald pour le traitement du plomb, société anonyme » à Londres.

Le 22 septembre 1898, le brevet n° 3107 du 16 février 1898 — perfectionnements dans les appareils pour fondre ou couler les métaux — à la société dite « The Uehling Company Limited » à Middlesbrough (Angleterre).

Le 22 septembre 1898, le brevet n° 3122 du 8 mars 1898 — perfectionnements dans l'enduit des moules pour la fonte ou le coulage des métaux — à la société dite « The Uehling Company Limited » à Middlesbrough (Angleterre).

Le 22 septembre 1898, le brevet n° 2983 du 19 octobre 1897 — système et appareil perfectionné pour la fonte des métaux — à la société dite « The Uehling Company Limited » à Middlesbrough (Angleterre).

Les brevets ci-après sont éteints : a) pour expiration de leur durée légale :

N° 182. Chaudière multitubulaire à points coniques, à emboîtement précis.

N° 185. Presse à levier différentiel.

N°s 226, 622 et 628. Procédé pour obtenir la lanoline, matière grasse hydratée neutre.

N° 243. Système perfectionné de scie hélicoïdale pour le sciage des pierres, marbres etc.

b) pour défaut de paiement de la taxe annuelle :

N° 1465. — Signal avertisseur électrique du blockystème pour chemins de fer.

N° 2550. — Perfectionnements aux machines à faire les cigarettes.

N° 2868. — Accouplement pour wagons de chemins de fer.

N° 2869. — Système de fermeture de contrôle.

N° 2871. — Tire-bottes pliant, pouvant servir d'escabeau.

N° 2872. — Balance décimale.

winnung von Bleiweiß und Metallblei mittelst Schwefelblei — an die Gesellschaft « Exploitation des Brevets Macdonald pour le traitement du plomb, société anonyme » in London.

Am 22. September 1898, das Patent Nr. 3107, vom 16. Februar 1898 — Verbesserungen in den Apparaten zum Schmelzen oder Gießen der Metalle — an die Gesellschaft « The Uehling Company Limited » in Middlesbrough (England).

Am 22. September 1898, das Patent Nr. 3122, vom 8. März 1898 — Verbesserungen an dem feuerfesten Anstrich der Gießformen für Metall — an die Gesellschaft « The Uehling Company Limited » in Middlesbrough (England).

Am 22. September 1898, das Patent Nr. 2983, vom 19. Oktober 1897 — Neues System und verbesserter Apparat zum Schmelzen der Metalle — an die Gesellschaft « The Uehling Company Limited » in Middlesbrough (England).

Folgende Erfindungspatente sind erloschen : a) wegen Ablauf ihrer gesetzlichen Dauerzeit :

Nr. 182 — Vielrohren-Dampfkessel mit genauer conischer Zueinanderfügung.

Nr. 185. — Differential-Hebelpresse.

Nr. 226, 622 und 628. — Verfahren zur Gewinnung von Lanolin, einem neutralen, wasserhaltigen Fett.

Nr. 243. — Verbesserte schraubenförmige Säge für Steine, Marmor und alle andern Materialien.

b) mangels Entrichtung der jährlichen Gebühr :

Nr. 1465. — Elektrisches Blocksignal (Strecken-Warnsignal) für Eisenbahnen.

Nr. 2550. — Verbesserungen an Cigarettenmaschinen.

Nr. 2868. — Eisenbahnkupplung.

Nr. 2869. — Kontrollverschluss

Nr. 2871. — Zusammenlegbarer Stiefelnacht mit gleichzeitiger Anordnung einer Fußbank.

Nr. 2872. — Dezimalwaage.



- N° 2878. — Porte-bec épuratif.  
N° 2879. — Mécanisme à manivelle.  
N° 2880. — Tarrière différentielle.

N° 2883. — Enveloppe protectrice pour chambres à air des bandages pneumatiques.

N° 2886. — Perfectionnements apportés à des clefs anglaises.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1898.

*Le Conseiller Secrétaire général,*  
P. RUPPERT.

*Arrêté du 30 septembre 1898, concernant l'introduction par les bureaux de douane des végétaux autres que la vigne.*

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT  
DU GOUVERNEMENT ;

Revu l'art. 1<sup>er</sup> de son arrêté du 12 septembre 1888, portant que l'introduction dans le Grand-Duché des plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne doit se faire par les bureaux de douane de Luxembourg-gare, Trois-Vierges, Rodange et Schimpach ;

Sur l'avis conforme de M. le Directeur général des finances ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le bureau de douane de Kleinbettingen est ajouté aux bureaux de douane désignés à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 septembre 1888, par lesquels doit se faire l'introduction dans le Grand-Duché des végétaux autres que la vigne.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 septembre 1898.

*Le Ministre d'État, Président*  
*du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

Nr. 2878. — Selbstreinigungsgasbrenner.

Nr. 2879. — Kurbel-Mechanismus.

Nr. 2880. — Differential-Schrauben-Bohrmaschine.

Nr. 2883. — Schutzhülle für die Luftkammer pneumatischer Kradreifen.

Nr. 2886. — Verbesserungen an den englischen Schlüsseln.

Luzemburg, den 1. October 1898.

Der Regierungsrath u. Generalsekretär,  
B. Ruppert.

**Beschluß vom 30. September 1898, die Einfuhr über die Zollämter aller nicht zur Kategorie der Nebe gehörigen Pflanzen betreffend.**

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung ;

Nach Einsicht des Art. 1 seines Beschlusses vom 12. September 1888, wonach die Einfuhr nach dem Großherzogthum der Pflänzlinge, Sträucher und aller sonstigen nicht zur Kategorie der Neben gehörigen Vegetabilien über die Zollämter Luxemburg Bahnhof, Ulflingen, Rodingen und Schimpach zu geschehen hat ;

In Uebereinstimmung mit dem Hrn. General-Director der Finanzen ;

Beschließt :

**Art. 1.** Das Zollamt Kleinbettingen wird den Zollämtern beigelegt, über welche, gemäß Art. 1 des Beschlusses vom 12. September 1888, die Einfuhr nach dem Großherzogthum aller nicht zur Kategorie der Nebe gehörigen Vegetabilien zu geschehen hat.

**Art. 2.** Gegenwärtiger Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luzemburg, den 30. September 1898.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.

*Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1898, concernant la classification des cours d'eau affectonnés par la truite.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Vu les lois sur la pêche des 6 avril 1872 et 7 décembre 1881, ainsi que les règlements d'exécution de ces lois des 1<sup>er</sup> juin 1872 et 15 juin 1883;

Sur la proposition de M. l'inspecteur des eaux et forêts et d'accord avec le Conseil d'Etat entendu;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est rangée parmi les cours d'eau qu'affectonne la truite la partie de la Syre comprise entre le pont de Mertert et la Steckenmühle.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1898.

*Le Directeur général de l'intérieur,*  
H. KIRPACH.

*Avis. — Association syndicale.*

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Koileberg » à Hoesdorf, dans la commune de Reisdorf, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Reisdorf.

Luxembourg, le 28 septembre 1898.

*Le Ministre d'Etat, Président*  
*du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Association syndicale.*

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit « In der Troterbach » à Remich, dans la commune de Remich, a été autorisée.

**Beschluß vom 1. October 1898, die Bezeichnung der von der Forelle gesuchten Wasserläufe betreffend.**

Der General-Director des Innern;

Nach Einsicht der Gesetze über die Fischerei vom 6. April 1872 und 7. Dezember 1881, sowie der zur Ausführung dieser Gesetze erlassenen Reglemente vom 1. Juni 1872 und 15. Juni 1883;

Auf den Antrag des Hrn. Inspektors der Gewässer und Forsten und in Uebereinstimmung mit dem Staatsrath;

Beschließt :

**Art. 1.** Die Strecke der Syr von der Brücke zu Mertert bis zur Steckenmühle ist in die Reihe der von der Forelle gesuchten Wasserläufe eingestellt.

**Art. 2.** Gegentwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luzemburg, den 1. October 1898.

*Der General-Director des Innern,*  
H. KIRPACH.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges am Ort genannt „Koileberg“ zu Hoesdorf, Gemeinde Reisdorf, genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und im Gemeindefretariate zu Reisdorf niedergelegt.

Luzemburg, den 28. September 1898.

*Der Staatsminister, Präsident*  
*der Regierung,*  
EYSCHEN.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges am Ort genannt „In der Troterbach“ zu Remich, Gemeinde Remich, genehmigt worden.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Remich.

Luxembourg, le 30 septembre 1898.

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Association syndicale.*

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 6 au 20 octobre 1898, dans la commune de Heinerscheid, une nouvelle enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement et le redressement de chemins d'exploitation à Hupperdange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Heinerscheid, à partir du 6 octobre.

M. Thinnes, membre de la Commission d'agriculture à Binsfeld, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 20 octobre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Hupperdange.

Luxembourg, le 30 septembre 1898

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Association syndicale.*

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 13 au 27 octobre prochain, dans la commune de Bourscheid, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation à Welscheid.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und im Gemeindefekretariate zu Remich niedergelegt.

Luxemburg, den 30. September 1898.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 6. auf den 20. October k. in der Gemeinde Heinerscheid eine zweite Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage und Redressirung von Feldwegen zu Hupperdingen.

Der Situationsplan, der Kostenaufschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktes sind auf dem Gemeindefekretariat von Heinerscheid, vom 6. Oktober k. ab, hinterlegt.

Hr. Thinnes, Mitglied der Ackerbau-Kommission zu Binsfeld, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 20. Oktober k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Hupperdingen entgegennehmen.

Luxemburg, den 30. September 1898.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 13. auf den 27. October k., in der Gemeinde Bourscheid eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Welscheid.

Der Situationsplan, der Kostenaufschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der beteiligten Eigen-



intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Bourscheid, à partir du 13 octobre.

M. *Toussaint*, membre de la Commission d'agriculture à Schieren, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 27 octobre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Welscheid.

Luxembourg, le 30 septembre 1898.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement.*

EYSCHEN.

*Avis. — Justice.*

Par arrêté grand-ducal en date du 2 octobre ct., M. *Gustave Augustin*, avocat-avoué à Diekirch, a été nommé, pour un terme de trois ans, aux fonctions d'attaché à la direction générale de la justice.

Luxembourg, le 5 octobre 1898.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*

EYSCHEN.

*Avis. — Justice.*

Par arrêté grand-ducal en date du 2 octobre ct., il a été accordé à M. *Emile Wilhelmy*, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 octobre 1898.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*

EYSCHEN.

*Avis. — Chambre de commerce.*

Par arrêté grand-ducal du 2 octobre ct., MM. *Maurice Pescatore*, directeur de la faïencerie à Septfontaines, et *Léon Bück*, imprimeur-libraire

thümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefretariat zu Bourscheid, vom 13. Oktober ab, hinterlegt.

Hr. *Toussaint*, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Schieren, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 27. October L., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Welscheid entgegennehmen.

Luxemburg, den 30. September 1898.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Justiz.**

Durch Großh. Beschluß vom 2. October ct. ist Hr. *Gustav Augustin*, Advokat-Anwalt zu Diekirch, auf eine Dauer von drei Jahren zum Attache bei der General-Direction der Justiz ernannt worden.

Luxemburg, den 5. October 1898.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Justiz.**

Durch Großh. Beschluß vom 2. October ct. ist Hrn. *Emil Wilhelmy*, auf sein Ansuchen, ehrenvolle Entlassung als Ergänzungsrichter am Bezirksgericht zu Luxemburg bewilligt worden.

Luxemburg, den 5. October 1898.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Handelskammer.**

Durch Großh. Beschluß vom 2. October ct. sind die H. *Moriz Pescatore*, Fabrikdirector zu Siebenbrunnen, und *Leon Bück*, Buchdrucker

à Luxembourg, ont été nommés membres de la Chambre de commerce, en remplacement de M. Furcy Raynaud, décédé, et respectivement de M. Eug. Lamort, démissionnaire.

Luxembourg, le 5 octobre 1898.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Arrêté du 3 octobre 1898, portant modification de la taxe de différents médicaments et autres préparations pharmaceutiques.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX  
PUBLICS ;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, sur l'organisation du service médical ;

Revu l'arrêté du 18 avril 1896, portant fixation de la taxe des médicaments et autres préparations pharmaceutiques ;

Sur la proposition du Collège médical ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les modifications suivantes sont apportées au tarif fixé par l'arrêté susmentionné du 18 avril 1896, à savoir :

I. TARIF DES MÉDICAMENTS ET AUTRES PRÉPARATIONS  
PHARMACEUTIQUES.

		fr. ct.
Antipyrinum . . . . .	1 Gr.	» 20
	10 —	1 50
Flores Chamomillæ . . . . .	100 —	1 00
	200 —	1 80
	500 —	4 00
Ol. Jecoris Aselli . . . . .	100 —	» 60

TARIF DES VASES.

	fr. ct.
Fioles vertes ou demi-vertes avec bouchon, couverture et étiquette, jusqu'à 50 grammes, par pièce. . . . .	0 15
de 50 à 100 inclus. . . . .	0 20
de 100 à 500 grammes, pour chaque 100 grammes en sus . . . . .	0 05

und Buchhändler zu Luxemburg, zu Mitgliedern der Handelskammer ernannt worden in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Furcy Raynaud bezw. des ausgetretenen Hrn. Eug. Lamort.

Luxemburg, den 5. October 1898.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

**Beschluß vom 3. October 1898, wodurch die Taxe verschiedener Arzneimittel und anderer pharmaceutischen Präparate abgeändert wird.**

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten ;

Nach Einsicht der Königl.-Großh. Ordonnanz vom 12. October 1841, über die Organisation des Medicinalwesens ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 18. April 1896, wodurch die Taxe der Medicamente und anderer pharmaceutischen Präparate festgesetzt wird ;

Auf den Antrag des Medicinalcollegiums ;

Beschließt :

**Art. 1.** Der durch oben erwähnten Beschluß vom 18. April 1896 festgesetzte Tarif ist folgendermaßen abgeändert :

I. Tarif der Arzneimittel und anderer  
pharmaceutischen Präparate.

		fr. ct.
Ol. Jecoris Aselli . . . . .	200 Gr.	1 00
	500 —	2 00
Salipyrinum . . . . .	1 —	» 15
	10 —	1 20
Spiritus . . . . .	100 —	» 50
	200 —	» 80

Taxe der Gefäße.

	Fr. Ct.
Grüne und halbgrüne Gläser mit Kork, Textur und Signatur, bis zu 50 Grammes, das Stück . . . . .	0 15
von 50 bis 100 Grammes . . . . .	0 20
von 100 bis 500 Grammes für jede 100 Grammes mehr . . . . .	0 05

au-delà de 500 grammes, pour chaque 500 grammes en sus . . . . . 0 10 Pots à onguents gris avec couvercle et étiquette, jusqu'à 50 grammes, par pièce de 50 à 100 grammes. . . . . 0 15 de 100 à 500 grammes, pour chaque 100 grammes en sus . . . . . 0 05 au-delà de 500 grammes, pour chaque 500 grammes en sus . . . . . 0 10	über 500 Grammes für jede 500 Grammes mehr . . . . . 0 10 Graue Krufen mit Textur und Signatur, bis zu 50 Grammes Inhalt, das Stück . 0 10 von 50 bis 100 Grammes . . . . . 0 15 von 100 bis zu 500 Grammes, jede 100 Grammes mehr . . . . . 0 05 über 500 Grammes, für jede 500 Grammes mehr . . . . . 0 10
--	--

II. TAXE SPECIALE.

II. Sondertaxe

		fr. ct.			fr. ct.
Flores Chamomillæ vulg. . . . .	40 Gr.	» 10	Ol. Jecoris citrinum. . . . .	100 Gr.	» 30
	400 —	» 60		500 —	1 20
	500 —	2 50	Spiritus 93 pCt. . . . .	100 —	» 40
Ol. Jecoris alb. Ph. g. . . . .	100 —	» 50		500 —	1 50
	200 —	» 70		1 litre.	2 50
	500 —	1 50			

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 octobre 1898.

*Le Directeur général des travaux publics,*  
Ch. RISCHARD.

*Avis. — Vaine pâture.*

Dans sa séance du 9 juin 1898, le conseil communal de Reckange a modifié le règlement du 18 avril 1875 sur la vaine pâture. — Ces modifications ont été dûment approuvées et publiées.

Luxembourg, le 29 septembre 1898.

*Le Ministre d'État, Président*  
*du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

**Caisse d'épargne. — Opérations effectuées du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1898.**

Versements par 571 déposants, dont 123 nouveaux . . . . .	fr.	85,953 34
Versements antérieurs et intérêts capitalisés . . . . .	»	15,030,434 78
Total des versements. . . . .	fr.	15,116,388 12
Remboursements à 263 déposants, dont 76 pour solde . . . . .	fr.	70,187 11
Remboursements depuis le 1 <sup>er</sup> janvier, année cte., intérêts compris . . . . .	1,802,590 30	
Total des remboursements . . . . .	fr.	1,872,777 50
Solde au 15 septembre 1898 . . . . .	fr.	13,243,610 62

**Art. 2.** Gegenwärtiger Beschluß soll durch's „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 3. October 1898.

*Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,*  
R. R i s c h a r d.

**Bekanntmachung. — Weiderecht.**

Der Gemeinderath von Reckingen hat in seiner Sitzung vom 9. Juni 1898 das Reglement vom 18. April 1875, über das Weiderecht, abgeändert. — Diese Abänderungen sind gehörig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 29. September 1898.

*Der Staatsminister, Präsident*  
*der Regierung,*  
E y s c h e n.

RESULTAT du recensement des bestiaux fait en 1898

DISTRICTS.	CANTONS.	Nombre des chevaux							Nombre des bêtes à						
		de trois ans et au-dessus.			de six mois jusqu'à trois ans.			Poulains au-dessous de 6 mois.		de trois ans et au-dessus.			de trois mois jusqu'à trois ans.		
		Entiers.	Juments.	Hongres.	Entiers.	Juments.	Hongres.	Entiers.	Juments.	Taureaux.	Vaches.	Boeufs.	Taureaux.	Vaches.	Boeufs.
Luxembourg.	Capellen . .	14	1064	425	68	233	112	135	120	23	4850	8	267	1924	81
	Esch-s.-l'Alz.	42	1515	1155	98	235	119	132	111	47	6074	15	219	2131	50
	Luxembourg.	27	1095	1039	54	96	32	46	67	47	5754	9	142	1613	27
	Mersch . .	10	653	464	33	90	55	30	35	45	3774	81	163	1419	114
	Totaux . .	93	4327	3083	253	654	318	343	333	162	20452	113	791	7087	274
Diekirch.	Clervaux . .	»	302	113	5	23	13	21	36	35	4472	1676	43	2438	1506
	Diekirch . .	6	461	409	25	54	36	31	4	34	4372	793	175	1612	594
	Redange . .	9	1023	438	54	233	109	102	108	69	4870	394	258	2463	524
	Wiltz . .	5	348	215	8	49	31	213	29	50	3977	1027	89	1708	584
	Vianden . .	»	89	70	6	7	4	6	8	3	877	170	27	407	127
	Totaux . .	20	2223	1245	98	366	193	373	185	191	18568	4060	592	8628	3329
Grevenmacher.	Echternach .	9	454	430	34	71	56	22	30	19	3428	187	274	1692	408
	Grevenmacher	10	574	721	71	131	165	49	48	28	3964	18	198	1826	173
	Remich . .	7	607	372	35	83	32	30	38	13	3053	13	120	1222	19
	Totaux . .	26	1635	1726	140	285	253	101	116	60	10445	218	592	4740	600
Totaux généraux .		139	8185	6054	491	1305	764	817	634	4	49465	4391	1975	20455	4203
		14378			2560			1431		54269			26633		
		18389						90736							

dans le Grand-Duché de Luxembourg.

cornes		Nombre des bêtes à laine.				Nombre des porcs				Nombre des					
au-dessous de trois mois.						au-dessus de trois mois		destinés à la reproduction.							
Destinées à la boucherie.	Destinées à l'élevé.	Béliers.	Moutons.	Brebis.	Agneaux.	Ver- rals.	Truies.	destinés à l'engrais- sement.		Anes.	Anesses.	Anons.	Mulets.	Chèvres.	Boucs.
167	743	10	342	180	154	49	1791	4133	3809	1	»	»	»	1505	33
175	671	24	630	421	260	69	1929	6007	4166	»	»	»	»	1885	34
110	510	73	479	146	13	50	1513	4045	3132	1	»	»	»	1001	22
118	455	16	561	272	190	31	1098	3302	1951	1	1	»	»	1254	30
370	2379	125	2012	1019	617	199	6331	17487	13058	3	1	»	»	5545	119
49	1511	39	739	2647	2176	27	1426	2783	1800	»	»	»	»	857	10
217	643	10	105	578	436	37	896	4769	1706	2	1	»	»	1821	21
128	1223	24	297	1333	1101	39	1331	4762	2758	»	»	»	»	2353	24
81	849	45	132	3258	2361	22	819	3739	92	3	»	»	»	1915	20
47	128	11	120	459	369	9	216	759	342	»	»	»	»	328	3
522	4384	129	2033	8273	6443	134	4688	16812	6698	5	1	»	»	7276	78
79	591	1	39	43	21	27	890	3301	1675	»	»	»	»	908	13
93	899	7	420	379	216	30	1148	4998	2311	»	»	»	»	752	26
45	270	32	105	51	4	25	961	3979	2053	»	»	»	1	551	11
219	1760	40	564	473	241	82	2999	12278	6039	»	»	»	1	2211	50
1311	8523	294	4609	9767	7301	415	14018	46577	25795	8	2	»	1	15032	247
9834		21971				86805				11				15279	

*Avis. — Caisse d'épargne.*

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'administration de la Caisse d'épargne du 1 octobre courant, le livret n° 63649, qui a été perdu, est annulé et a été remplacé par un duplicata.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1898.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

**Bekanntmachung. — Sparkasse.**

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß gemäß einer Ermächtigung des Verwaltungsrathes der Sparkasse vom 1. October ct., das verlorene gegangene Livret Nr. 63649 für nichtig erklärt und durch ein Duplikat ersetzt worden ist.

Luxemburg, den 1. October 1898.

**Der General-Director der Finanzen,**  
M. Mongenast.

*Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Par exploit du soussigné, en date du 5 octobre 1898, notifié à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de son Directeur général des travaux publics, M. Charles Rischard, demeurant à Luxembourg, pour lequel est constitué et occupera M<sup>e</sup> Leibfried, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg ;

Assignment a été donnée à :

1. a) Sieurs Jean-Pierre Diederich, propriétaire et cultivateur, demeurant à Aspelt ; b) Nicolas Diederich, receveur communal, demeurant à Aspelt ; c) Mathias Diederich, laboureur, demeurant à Aspelt ; d) Pierre Diederich, laboureur, demeurant à Aspelt, en qualité d'héritiers de feu leur père Nicolas Diederich ;

2. Nicolas Keyl-Gaasch, cultivateur, demeurant à Frisange ;

3. François Ennen-Marx, maréchal-ferrant, demeurant à Frisange ;

4. Edouard Heuardt, cultivateur, demeurant à Hellange ;

5. dame Cathérine Holzem, propriétaire, veuve de Jean Lang, demeurant à Hellange, et à ses enfants : a) Anne Lang, sans état, demeurant à Hellange ; b) Catherine Lang, sœur Philomène-Marie, au couvent des dames de l'assomption, demeurant à Cannes (France-Sud) ; c) Marie Lang, sans état, demeurant à Hellange, en leur qualité d'héritières de feu leur père ;

6. Sieur Charles Jacquinoi, propriétaire-rentier, demeurant à Bettembourg ;

à comparaître, dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1889, c'est-à-dire le mercredi 26 octobre 1898, à 9 heures du matin, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour :

Attendu qu'il a été déposé au greffe dudit tribunal civil de et à Luxembourg, où les intéressés peuvent en prendre connaissance : 1) l'arrêté grand-ducal du 6 août 1898, déclarant d'utilité publique la construction d'un chemin de fer à petite section de Bettembourg à Aspelt ; 2) un arrêté du département des travaux publics du 15 août 1898, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire des communes de Frisange, Rœser et Bettembourg ; 3) le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités ;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plan et arrêté figurent les parcelles ci-après désignées à savoir :

**A. Immeubles appartenant aux consorts Diederich :**

1) une parcelle de 8 ares 54 centiares, à emprendre dans un pré, situé commune de Frisange, au lieu dit « Im Grundgen », porté au cadastre sous le n° 2080, section A, 4<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 20 ares 40 centiares ; — 2) une parcelle de 1 are 64 centiares, à emprendre dans un autre pré, situé mêmes commune et lieu dit, porté au cadastre sous le n° 154, section A, 5<sup>e</sup> cl. et ayant une contenance de 8 ares 20 centiares ;

**B. Immeubles appartenant à l'assigné Keyl-Gaasch :**

1) une parcelle de 5 ares 54 centiares, à emprendre dans un pré, situé même commune, au lieu dit « Bourures », porté au cadastre sous le n° 1422, section B, 2<sup>e</sup> et resp. 3<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 62 ares 75 centiares, et resp. 62 ares 75 centiares ; — 2) une parcelle de 6 centiares, à emprendre dans une pièce de terre



labourable, située même commune, au lieu dit « In Hoffrey », portée au cadastre sous le n° 1417|782, section B, 2<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 39 ares 50 centiares ; — 3) une parcelle de 1 are 31 centiares, à emprendre dans une autre pièce de terre, située mêmes commune et lieu dit, portée au cadastre sous le n° 1408|780, section B, 5<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 27 ares ; — 4) une parcelle de 1 are 25 centiares, à emprendre dans une autre pièce de terre, située mêmes commune et lieu dit, portée au cadastre sous le n° 1408|70, section B, 5<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 27 ares ; — 5) une parcelle de 7 ares 29 centiares à emprendre dans une autre pièce de terre, située mêmes commune, au lieu dit « Am Essenberg », portée au cadastre sous le n° 1590|1099, section B, 5<sup>e</sup> et resp. 4<sup>e</sup> cl. ayant une contenance totale de 28 ares 16 centiares, et resp. 7 ares 4 centiares ; — 6) une parcelle de 5 ares 23 centiares, à emprendre dans une autre pièce de terre, située même commune, au lieu dit « Im Pesch », portée au cadastre sous le n° 1468, section C, 1<sup>re</sup> cl., ayant une contenance totale de 8 ares 20 centiares ;

**C. Immeubles appartenant à l'assigné Ennen-Marx :**

1) Une parcelle de 2 ares 67 cent., à emprendre dans une pièce de terre labourable, située même commune, au lieu dit « auf der Gell », portée au cadastre sous le n° 1496|299, section B, 2<sup>e</sup> classe, ayant une contenance totale de 27 ares 30 cent. ; — 2) une parcelle de 2 ares 21 cent., à emprendre dans une pièce de terre labourable, située mêmes commune et lieu dit, portée au cadastre sous le n° 1495|1191, section B, 2<sup>e</sup> classe, ayant une contenance totale de 35 ares 10 cent. ; — 3) une parcelle de 2 ares 48 cent., à emprendre dans une pièce de terre labourable, située mêmes commune et lieu dit, portée au cadastre sous les n° 1495 & 1495|1190, section B, 2<sup>e</sup> classe, ayant une contenance totale de 55 ares 10 cent. ;

**D. Immeubles appartenant à l'assigné Heuardt :**

1) Une parcelle de 2 ares 68 cent., à emprendre dans un pré, situé même commune, au lieu dit « Schmalwies », porté au cadastre sous le n° 1525|372, section C, 2<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 18 ares ; — 2) une parcelle de 3 ares 7 cent., à emprendre dans un autre pré, situé mêmes ban et lieu dit, porté au cadastre sous le n° 1524|948, section C, 1<sup>re</sup> et resp. 2<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 67 ares 25 cent. et resp. 67 ares 25 cent. ; — 3) une parcelle de 1 are 95 cent., à emprendre dans une pièce de terre labourable, située même commune, au lieu dit « hinter Schanussen », portée au cadastre sous le n° 376, section C, 2<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 60 ares 70 cent. ; — 4) une parcelle de 1 are 7 cent., à emprendre dans une pièce de terre labourable, située mêmes commune et lieu dit, portée au cadastre sous le n° 375 sur 1198, section C, 2<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 34 ares 60 cent. ; — 5) une parcelle de 1 are 37 cent., à emprendre dans une autre pièce de terre, située mêmes commune et lieu dit, portée au cadastre sous le n° 375|1455, section C, 2<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 26 ares 20 cent. ; — 6) une parcelle de 4 ares 17 cent., à emprendre dans une autre pièce de terre, située même commune, au lieu dit « Standthek », portée au cadastre sous le n° 322|150, section C, ayant une contenance totale de 65 ares 80 cent. ;

**E. Immeubles appartenant à l'assignée veuve Lang et à ses enfants :**

1) Une parcelle de 68 centiares, à emprendre dans un jardin, situé même commune, au village de Heitange, porté au cadastre sous le n° 65|519, section C, 2<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 15 ares ; — 2) une parcelle de 5 ares 92 cent., à emprendre dans un jardin, situé même commune et village, porté au cadastre sous le n° 62|518, section C, 1<sup>re</sup> cl., ayant une contenance totale de 19 ares 30 cent. ;

**F. Immeubles appartenant à l'assigné sieur Jacquinet :**

1) Une parcelle de 6 ares 54 cent., à emprendre dans une pièce de terre labourable, située sur le territoire de la commune de Bettembourg, au lieu dit « in Leschemehr » portée au cadastre sous le n° 2620|2110, section A, 2<sup>e</sup> et resp. 3<sup>e</sup> cl., ayant une contenance totale de 99 ares et resp. 49 ares 50 cent. ; — 2) une parcelle de 1 are 18 cent., à emprendre dans un pré, mêmes commune et lieu dit, porté au cadastre sous le n° 2619|2402, section A, ayant une contenance totale de 12 ares 30 cent. ; — 3) une parcelle de 29 ares 52 cent., à emprendre dans un autre pré, même commune, au lieu dit « bei der Lehr », porté au cadastre sous le n° 2470|2544, section A, ayant une contenance totale de 5 hectares 59 ares ; — 4) une parcelle de 12 ares 25 cent., à emprendre dans un autre pré, même commune, au lieu dit « Im Kapp », porté au cadastre sous le n° 2455|2498, section A, ayant une contenance totale de 3 hect. 41 ares 70 cent. ; — 5) une parcelle de 35 ares 64 cent., à emprendre dans un autre pré, situé mêmes commune et lieu dit, porté au cadastre sous le n° 2464|2111,

section A, ayant une contenance totale de 1 hect. 19 ares 40 cent. ; — 6) une parcelle de 21 ares 14 cent., à emprendre dans un autre pré, situé même commune, au lieu dit « im Euzelland », porte au cadastre sous le n° 13552492, section A, ayant une contenance totale de 5 hect. 91 ares 40 cent. ;

Que le requérant offre à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir :

1° Aux consorts Biederich : a) la somme de 80 fr. par are, soit celle de 667 fr. 20 pour l'emprise dans l'article ci-dessus décrit sub. litt. A, n° 1 ; — b) celle de 90 fr. par are, soit celle de 147 fr. 60 pour l'emprise dans l'article ci-dessus décrit sub litt. A, n° 2 ;

2° à l'assigné Keyl-Gaasch : a) la somme de 98 fr. par are, soit celle de 323 fr. 32, pour emprise dans l'article ci-dessus décrit sub litt. B, n° 1, plus une indemnité de 14 fr. pour enlèvement de haie ; — b) la somme de 43 fr. par are, soit celle de 2 fr. 70, pour l'emprise dans l'art. B, n° 2. ; — c) celle de 37 fr. 50 par are, soit 49 fr. 12½, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. B, n° 3 ; — d) celle de 37 fr. 50 par are, soit 46 fr. 87½, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. B, n° 4 ; — e) celle de 37 fr. 50 par are, soit 275 fr. 37½, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. B, n° 5 ; — f) celle de 115 fr. par are, soit 601 fr. 45, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. B, n° 6 ;

3° à l'assigné Ennen-Marx : a) la somme de 65 fr. par are, soit 175 fr. 55, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. C, n° 1 ; — b) celle de 65 fr. par are, soit 143 fr. 65, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. C, n° 2 ; — c) celle de 65 fr. par are, soit 161 fr. 20, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. C, n° 3 ;

4° à l'assigné Heuardt : a) la somme de 80 fr. par are, soit celle de 214 fr. 40, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. D, n° 1, plus celle de 100 fr., à titre d'indemnité pour enlèvement de haie et celle de 25 fr. à titre d'indemnité pour enlèvement de deux fruitiers, soit la somme totale de 337 fr. 40 ; — b) la somme de 80 fr. par are, soit celle de 345 fr. 60, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. D, n° 2, plus celle de 114 fr. à titre d'indemnité pour enlèvement de haie et 12 fr. à titre d'indemnité pour enlèvement de deux fruitiers, soit la somme totale de 401 fr. 60 ; — c) la somme de 70 fr. par are, soit celle de 155 fr. 10, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. D, n° 3 ; — d) celle de 70 fr. par are, soit celle de 74 fr. 90, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. D, n° 4 ; — e) celle de 70 fr. par are, soit 95 fr. 90, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. D, n° 5, plus une somme de 24 fr. à titre d'indemnité pour enlèvement de haie ; — f) celle de 20 fr. par are, soit 65 fr. 40, pour l'emprise dans l'article susvisé sub litt. D, n° 6 ;

5° aux assignées Lang : a) la somme de 150 fr. par are, soit celle de 428 fr. 40 pour l'emprise dans l'article repris sub litt. E, n° 1, plus 12 fr. à titre d'indemnité pour enlèvement de haie ; — b) celle de 150 fr. par are, soit 769 fr. 60 pour l'emprise dans l'article repris sub litt. E, n° 2, plus une somme de 195 fr. à titre d'indemnité pour enlèvement de 14 fruitiers et celle de 43 fr. à titre d'indemnité pour enlèvement de haie ;

6° à l'assigné Jacquinet : a) la somme de 70 fr. par are, soit 457 fr. 80 pour l'emprise dans l'article repris sub litt. F, n° 1 ; — b) celle de 125 fr. par are, soit 12,466 fr. 25 pour l'emprise dans les articles repris sub litt. F, n° 2, 3, 4, 5 et 6, plus une somme de 15,000 fr. à titre d'indemnité pour dépréciation de la propriété, perte d'arbres, arbustes et haie ;

Que les assignés refusent les offres respectives faites ;

Que dans ces circonstances le requérant se voit forcé de les attraire en justice, pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859, au règlement des indemnités dues en suite de l'expropriation ;

En conséquence les assignés voir dire que les formalités prescrites par la loi susvisée, pour parvenir à l'expropriation des parcelles à emprendre, ont été remplies ; voir donner acte au requérant qu'il offre aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes afférentes susvisées, en cas de refus d'accepter l'offre, voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles chacun des assignés a droit ;

Voir ordonner la mise en possession du requérant à charge par lui de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ; enfin les assignés s'entendre, en cas de contestation, condamner aux dépens,

sous réserve de pouvoir changer et modifier les présentes conclusions dans le cours de l'instance et suivant les circonstances.

*Pour extrait conforme,*  
Henri GEIS.

MÉMORIAL



Memorial

DU

DES

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogthums Luxemburg.

(ANNEXE AU N° 51.)

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'empire de Chine, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, le Royaume de Grèce, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France, les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Washington, en vertu de l'art. 25 de la convention postale universelle conclue à Vienne, le 4 juillet 1891, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

**Art. 2.** Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'union et les pays étrangers à l'union, toutes les fois que cet échange em-

prunte les services de deux des parties contractantes au moins.

**Art. 3. 1.** — Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration déterminent d'un commun accord les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

**Art. 4. 1.** — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'union.

2. — En conséquence, les diverses administrations postales de l'union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant

des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, à 2 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

2° Pour les parcours maritimes :

a) Aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b) A 5 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les ports de deux États, desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marines ;

c) A 15 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 fr. par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas a et b ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 fr. par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'union, ni aux transports dans l'union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

3. — Il est toutefois entendu :

1° Que les frais de transit territorial seront réduits, savoir :

De 5 pCt., pendant les deux premières années d'application de la présente convention ;

De 10 pCt., pendant les deux années suivantes ;

De 15 pCt., au delà de quatre ans ;

2° Que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5000 fr. par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit sont exonérés de tout paiement de ce chef ;

3° Que le prix de transit maritime de 15 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre c du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir :

A 14 fr., pendant les deux premières années d'application de la présente convention ;

A 12 fr., pendant les deux années suivantes ;

A 10 fr., au delà de quatre ans.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

7. — Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le règlement d'exécution prévu à l'art. 20 ci-après.

8. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'art. 11 ci-après ; les cartes postales, réponse renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal dirigés ; les rebuts, les avis de réception ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

**Art. 5. 1.** — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° Pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire ;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de

50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 fr. par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'union, ou par des services extraordinaires dans l'union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3° En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 50 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

**Art. 6. 1.** — Les objets désignés dans l'art. 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

**Art. 7. 1.** — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 fr. ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 fr. par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'art. 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxes et droits prévus au paragraphe 2.

**Art. 8. 1.** — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 fr.

2. — Les pays disposent à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.



IV

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans les circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance, à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants-droit ont donné reçu et pris livraison.

**Art. 9. 1.** — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

**Art. 10.** Ceux des pays de l'union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'art. 20 de la présente convention.

**Art. 11. 1.** — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'art. 19 de la présente convention.

2. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaire et sont seules admises à la franchise.

3. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

**Art. 12. 1.** — Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des art. 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'art. 7.

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à



un décompte entre les diverses administrations de l'union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

**Art. 13. 1.** — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile ; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

**Art. 14. 1.** — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires pour le transport antérieur des dites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

**Art. 15. 1.** — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de division navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse

ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements inférieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'art. 4.

**Art. 16. 1.** — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'art. 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'art. 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. — Il est interdit :

1° D'expédier par la poste :

a) Des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail ;

2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) Des pièces de monnaie ayant cours ;

b) Des objets passibles de droits de douane ;

c) Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine ; elles sont détruites sur place par les soins de l'administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du gouvernement de tout pays de l'union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui régissent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, des-

sins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

**Art. 17. 1.** — Les offices de l'union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'union doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

**2.** — A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées : Pour le transport dans le ressort de l'union, d'après les stipulations de la présente convention ;

Pour le transport en dehors des limites de l'union, d'après les conditions utilisées par l'office de l'union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'union et hors l'union, ne peuvent pas excéder 20 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 fr. par kilogramme d'autres objets ; le ras échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'union comme dans le ressort de l'union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'union.

**3.** — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'union postale sont à la charge de l'office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service des dites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'union.

**4.** — Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies ; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

**5.** — Les correspondances expédiées d'un pays de l'union dans un pays en dehors de l'union et *vice versa*, par l'intermédiaire d'un office de l'union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'office intermédiaire.

**Art. 18.** Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

**Art. 19.** Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'union.

**Art. 20. 1.** — Les administrations postales des divers pays qui composent l'union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

**2.** — Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

**3.** — Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 50 kilomètres.

**Art. 21. 1.** — La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

**2.** — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

**Art. 22. 1.** — Est maintenue l'institution, sous le nom de bureau international de l'union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'union.

**2.** — Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande des parties en cause,

VII

un avis sur les questions litigieuses ; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès ; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'union postale.

**Art. 23. 1.** — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'art. 19 précédent.

**Art. 24. 1.** — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse et, par ce gouvernement, à tous les pays de l'union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. — Il appartient au gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'art. 10 précédent.

**Art. 25. 1.** — Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. — Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du bureau international.

**Art. 26. 1.** — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international des propositions concernant le régime de l'union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, eu même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux administrations de l'union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 15, 18, 27, 28 et 29.

2° Des deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 15, 18, 26, 27, 28 et 29.

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'art. 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et dans le troisième cas par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est

VIII

exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

**Art. 27.** Sont considérées comme formant, pour l'application des art. 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

- 1° L'ensemble des colonies allemandes ;
- 2° L'empire de l'Inde britannique ;
- 3° Le Dominion du Canada ;
- 4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie ;
- 5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;
- 6° L'ensemble des colonies danoises ;
- 7° L'ensemble des colonies espagnoles ;
- 8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;
- 9° L'ensemble des autres colonies françaises ;
- 10° L'ensemble des colonies néerlandaises ;
- 11° L'ensemble des colonies portugaises.

**Art. 28.** La présente convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

**Art. 29. 1.** — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'art. 21 ci-dessus.

2. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour le Luxembourg :* pour M. HAVELAAR :  
VAN DER VEEN.

*Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :*  
FRITSCH. NEUMANN.

*Pour la République majeure de l'Amérique centrale :*  
N. BOLET PERAZA.

*Pour les États-Unis d'Amérique :* GEORGE S. BATCHEL-  
LER. EDWARD ROSEWATER. JES. N. TYNER. N.-M.  
BROOKS. A.-D. HAZEN.

*Pour la République Argentine :* M. GARCIA MEROU.

*Pour l'Autriche :* Dr NEUBAUER. HABBERGER. STIBRAL.

*Pour la Belgique :* LICHTERVELDE. STERPIN. A. LAMBIN.

*Pour la Bolivie :* T. ALEJANDRO SANTOS

*Pour la Bosnie Herzégovine :* Dr KAMIER

*Pour le Brésil :* A. FONTOURA XAVIER.

*Pour la Bulgarie :* IV. STOYANOVITCH.

*Pour le Chili :* R.-L. IRARRAZAVAL.

*Pour l'Empire de la Chine :*

*Pour la République de Colombie :* CLIMACO CALDERON.

*Pour l'État indépendant du Congo :* LICHTERVELDE.  
STERPIN. A. LAMBIN.

*Pour le Royaume de Corée :* CHIN POM YE. *Pour le colonel Ho Sang Min :* JOHN-W. HOYT. JOHN-W. HOYT.

*Pour la République de Costa-Rica :* J.-B. CALVO.

*Pour le Danemark et les colonies danoises :*  
G. SVENDSEN.

*Pour la République dominicaine :*

*Pour l'Égypte :* Y. SABA.

*Pour l'Équateur :* L.-F. CARBO.

*Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :*  
ADOLFO ROZABAL. CARLOS FLOREZ.

*Pour la France :* ANSAULT.

*Pour les colonies françaises :* ED. DALMAN.

*Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :* S. WALPOLE. H. BUNTON FORMAN.  
G.-A. KING.

*Pour l'Inde britannique :* H.-M. KISCH.

*Pour les colonies britanniques de l'Australasie :*  
JOHN GAVAN DUFFY.

*Pour le Canada :* WM. WHITE.

*Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :*  
S.-R. FRENCH. SPENCER TODD.

*Pour la Grèce :* ED. HÖHN.

*Pour le Guatemala :* J. NOVELLA.

*Pour la République d'Haïti :* J.-N. LÉGER.

*Pour la République d'Hawaï :*

*Pour la Hongrie :* PIERRE DE SZALAY. G. DE HENNIÉY.

*Pour l'Italie :* E. CHIARADIA. G.-C. VINCI. E. DELMATI.

*Pour le Japon :* KENIRO KOMATSU. KWANKICHI YUKAWA.

*Pour la République de Libéria :* CHRS. HALL ADAMS.

*Pour le Mexique :* A.-M. CHAVEZ. I. GARFIAS.  
M. ZAPATA VERA.

*Pour le Monténégro :* Dr NEUBAUER. HABBERGER. STIBRAL.

*Pour la Norvège :* THB. HEYERDAHL.

*Pour l'État libre d'Orange :*

*Pour le Paraguay :* JOHN STEWART.

*Pour les Pays-Bas :* pour M. HAVELAAR : VAN DER VEEN.  
VAN DER VEEN.

*Pour les colonies néerlandaises :* JOHS. J. PERK.

*Pour le Pérou :* ALBERTO FALCON.

*Pour la Perse :* MIRZA ALINAGHI KHAN. MUSTECHARUL-VEZAREH.

*Pour le Portugal et les colonies portugaises :*  
SANTO-THYRSO.

*Pour la Roumanie :* C. CHIRU. R. PREDA.

*Pour la Russie :* SEVASTIANOF.

*Pour la Serbie :* Pierre de SZALAY. G. de HENNYEY.

*Pour le Royaume de Siam :* ISAAC TOWNSEND SMITH.

*Pour la République Sud-Africaine :* ISAAC VAN ALPHEN.

*Pour la Suède :* F.-H. SCHLYTERN.

*Pour la Suisse :* J.-B. PIODA. A. STAGER. G. DRLESSERT

*Pour la Régence de Tunis :* THIEBAULT.

*Pour la Turquie :* MOUSTAPHA. A. FAERI.

*Pour l'Uruguay :* PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

*Pour les États-Unis de Venezuela :* JOSE ANDRADE.  
Alejandro YBARRA.

### Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'art. 27, 5<sup>o</sup>, de la convention attribuée à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II. — En dérogation à la disposition de l'art. 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 30 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III. — En dérogation aux dispositions de l'art. 8 de la convention, il est convenu que, par mesure de transition, les administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV. — La République dominicaine, qui fait partie de l'union postale, ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'empire de Chine, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'État libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'union postale universelle.

V. — Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI. — Les adhésions prévues à l'art. IV ci-dessus devront être notifiées au gouvernement des États-Unis d'Amérique, par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1<sup>er</sup> octobre 1898.

VII. — Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les signatures.)



### Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention.

Les soussignés, vu l'art. 20 de la convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention :

#### I. — Direction des correspondances.

1. — Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. — Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les expéditeurs.

#### II. — Échanges en dépêches closes.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas,

de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquelles cet échange s'effectue.

#### III. — Services extraordinaires.

Les services extraordinaires de l'union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'art. 4 de la convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la maille dite des Indes ;

2° Celui que l'administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique ;

4° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

#### IV. — Fixation des taxes.

1. — En exécution de l'art. 10 de la convention, les administrations des pays de l'union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-après :

Pays de l'Union.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne.....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Protectorats allemands { Territoire de Cameroun, Com- pagnie de la Nouvelle-Gui- née, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Territoire de l'Afrique orientale, Terri- toire des îles Marshall....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Argentine (République).....	8 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Autriche-Hongrie.....	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bohême.....	10 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Bosnie-Herzégovine.....	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Brésil.....	100 reis.	50 reis.	25 reis.
Canada.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Chili.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colombie.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.



Pays de l'Union.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Corée . . . . .	25 poun.	10 poun.	5 poun.
Costa-Rica . . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Danemark . . . . .	20 òre.	10 òre.	5 òre.
Colonies } Groënland, . . . . .	50 òre.	10 òre.	5 òre.
} Antilles danoises . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Dominicaine (République) . . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Égypte . . . . .	1 piastre.	5 millièmes de livre.	2 millièmes de livre.
Équateur . . . . .	5 centimes.	2 centavos.	1 centavo.
Colonies } Cuba, Porto-Rico, Iles Phi- } lippiques et dépendances, } et établissements du golfe } de Guinée . . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
États-Unis d'Amérique . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Grande-Bretagne . . . . .	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Colonies britanniques :			
Antigua, Bahamas (Iles), Barbade, Bermudes, Côte-d'Or, Domi- nique, Falkland (Iles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Natal, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St- Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (Iles) et Vier- ges (Iles) . . . . .	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Guyane anglaise, Honduras bri- tannique et Terre-Neuve . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Hong-Kong, British North-Bornéo et Labuan . . . . .	10 cents de dollar.	4 cents de dollar.	2 cents de dollar.
Straits-Settlements . . . . .	8 cents de dollar.	3 cents de dollar.	1 cent de dollar.
Maurice (Ile) et dépendances . . . . .	18 cent. de roupie.	8 cent. de roupie.	4 cent. de roupie.
Chypre . . . . .	2 piastres ou 80 paras.	1 piastre ou 40 paras.	½ piastre ou 20 paras.
Ceylan . . . . .	15 cent. de roupie.	6 cent. de roupie.	3 cent. de roupie.
Cap de Bonne Espérance . . . . .	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Zanzibar et Afrique orientale . . . . .	2½ annas.	1 anna.	½ anna.
Ascension et Ste Héléne . . . . .	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Australasie . . . . .	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Guatemala . . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Haiti . . . . .	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.
Hawaï . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Inde britannique . . . . .	2½ annas.	1 anna.	½ anna.
Japon . . . . .	5 sen.	2 sen.	1 sen.
Libéria . . . . .	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Mexique . . . . .	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Monténégro . . . . .	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.
Norvège . . . . .	20 òre.	10 òre.	5 òre.
Paraguay . . . . .	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.
Pays-Bas et colonies néerlandaises . . . . .	12½ cents.	5 cents.	2½ cents.
Pérou . . . . .	10 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Perse . . . . .	12 shahis.	5 shahis.	3 shahis.

XII

Pays de l'Union.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise et Macao..	50 reis.	20 reis.	10 reis.
Inde portugaise .....	2 tangas.	10 reis.	5 reis.
Macao .....	.....		
République majeure de l'Amérique centrale .....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Russie .....	10 kopecks.	4 kopecks.	2 kopecks.
Slam .....	10 atts.	4 atts.	2 atts.
Sud-Africaine (République).....	2½ pence.	1 penny.	½ penny.
Suède .....	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Turquie .....	40 paras.	20 paras.	10 paras.
Uruguay .....	3 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modifications importantes dans la valeur de sa monnaie, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'union par l'intermédiaire du bureau international.

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'union, ou de la combinaison des taxes de l'union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (5 centimes).

V. — *Exceptions en matière de poids.*

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant une demi-once à 15 grammes et 2 onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI. — *Timbres-poste.*

1. Les timbres-poste représentant les taxes-type de l'union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque

pays sont confectionnés autant que possible dans les couleurs suivantes :

- Les timbres de 25 centimes en bleu foncé ;
- Les timbres de 10 centimes en rouge ;
- Les timbres de 5 centimes en vert.

2. Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article 4 précédent.

VII. — *Correspondance avec les pays étrangers à l'union.*

Les offices de l'union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'union fournissent aux autres offices de l'union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

- 1° Frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'union ;
- 2° Désignation des correspondances admises ;
- 3° Affranchissement obligatoire ou facultatif ;
- 4° Limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);
- 5° Etendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés ;
- 6° Possibilité d'admettre les avis de réception ;
- Et 7° autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'union par rapport au pays de l'union.

VIII. — *Application des timbres.*

1. Les correspondances originaires des pays de l'union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

XIII

3. Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'art. 11 de la convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « paquebot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'union sont frappées, par l'office de l'union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

8. Les timbres-poste non oblitérés ensuite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

IX. — *Indication du nombre de ports.*

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

X. — *Affranchissement insuffisant.*

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-poste.

XI. — *Conditionnement des objets recommandés.*

1. Les objets de correspondance adressés sous des ini-

tiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois il est permis aux administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Si les règlements internes d'un office réexpéditeur comportent la désignation des envois recommandés par un nouveau numéro d'ordre, cet office est tenu de biffer le numéro original, tout en ayant soin de le laisser lisible.

4. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt et le numéro de l'envoi.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXV du présent règlement.

XII. — *Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.*

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une administration pour le compte d'une autre administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

XIII. — *Avis de réception des objets recommandés.*

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé; cette formule est établie

par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommandé à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. »

#### MV. — Envois recommandés grevés de remboursement.

1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

2. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encasement prévu à l'art. 7, paragraphe 2, de la convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste

portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

#### XV. — Cartes postales.

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions « Union postale universelle » « (Côte réserve à l'adresse) ». Le reste du recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas 2 centimètres sur 5.

Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur, on donne cours à cette carte pourvu qu'elle porte soit le titre, imprimé ou écrit, « carte postale », soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le recto. Toutefois elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'opposition des timbres et notices du service postal.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 4 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres ; largeur, 9 centimètres.

3. Les cartes postales avec réponse payée doivent pré-

sender, au recto, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

4. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse » soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée à destination de ce pays. Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'office d'origine.

7. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originairement à l'intérieur du pays d'origine et réexpédiées sur un autre pays sont admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour la circulation des cartes postales à l'intérieur du pays d'origine et ne dépassent pas les dimensions fixées au paragraphe 2 précédent.

#### XVI. — *Papiers d'affaires.*

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'art. 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de

journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (art. XVIII ci-après).

#### XVII. — *Échantillons.*

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'art. 5 de la convention que sous les conditions suivantes :

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. — Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois, en cuir ou en carton), de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 millimètres et demi dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches, colorantes ou non doivent être placées dans des boîtes en carton lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.



XVI

5. Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

3. — Sont également admis au tarif des échantillons, les objets d'histoire naturelle, animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc., dont l'envoi n'a pas lieu dans un but commercial et dont l'emballage est conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XVIII. — *Imprimés de toute nature.*

1. — Sont considérées comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'art. 5 de la convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.) ; mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié après tirage soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel.

4. — Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis :

a) D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b) D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en

cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c) D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d) D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g) De faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonce, les cotes de bourses, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage ;

i) D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs ;

k) D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, cartes de Noël et de nouvel an, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même ;

m) Dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées ;

n) De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc. ;

o) D'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

5. — Sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une



XVII

enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal et à l'adresse du destinataire. L'expéditeur a la faculté d'y indiquer son nom, sa profession et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique. Les bulletins de librairie peuvent, en outre, porter l'indication imprimée « Bulletin de librairie » ou « Commande de librairie ».

8. — Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX. — *Objets groupés.*

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1<sup>o</sup> Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2<sup>o</sup> Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3<sup>o</sup> Que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX. — *Feuilles d'avis.*

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'union sont conformes au modèle C joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication : « Feuille d'avis ».

2. — On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numérotter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. — On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, des objets recommandés en dehors des envois à faire remettre par exprès en dis-

tinguant parmi ces derniers, s'il y a lieu, les objets recommandés.

4. — Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n<sup>o</sup> 1 de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « observations » la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

5. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n<sup>o</sup> 1 de la feuille d'avis.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. — Au tableau n<sup>o</sup> 2 ou inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. — Sous la rubrique « Recommandations d'office », on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

9. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. — Quand les dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXI. — *Transmission des objets recommandés.*

1. — Les objets recommandés, les avis de réception,

XVIII

les envois expres et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au paragraphe 5 de l'art. 20, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu.

Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est insérée dans le paquet renfermant les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

2. — Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. — La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. — Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrits par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire d'un commun accord des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, de mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont, autant que possible, réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « recommandés en dehors », précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

XXII. — *Confection des dépêches.*

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de ... pour ... »

3. — Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. — Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par expres doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. — Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. — Le poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogr.

7. — Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XXIII. — *Vérification des dépêches.*

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. — Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle D annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article,

une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. — Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme. En même temps, un bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

7. — En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'art. 8 de la convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

**XXIV. — Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.**

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité doit être notifié, autant que possible, à l'avance aux offices intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de.....

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation  
de la division) à.....  
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment)  
à.....

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à.....

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....

Pour le bureau de.....  
(Pays)

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divi-

sions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte, les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du consul de ..... » sont consignées au consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

**XXV. — Correspondances réexpédiées.**

1. — En exécution de l'art. 14 de la convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées dans l'union à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'union, soit des envois échangés entre deux pays de l'union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur

22.

d'autres localités de ces pays de l'union ou sur un autre pays de l'union, on observe les règles suivantes :

1<sup>o</sup> Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2<sup>o</sup> Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe allerent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et dévient, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVI. — *Correspondances tombées en rebut.*

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebut » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du

pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebut » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. — Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : incriminé, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. — Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'office réexpéditeur et l'office distributeur font application aux dites correspondances des dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'art. XXV précédent.

6. — Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le paragraphe 1<sup>er</sup> pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXVII. — *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.*

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1<sup>o</sup> Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle E ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2<sup>o</sup> Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3<sup>o</sup> Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.



4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

#### XXVIII. — Réclamation d'objets recommandés.

1. — Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme au modèle F annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. — Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. — Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. — Les formules F sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises à la formalité de la recommandation. Chaque administration est libre de demander, par une notification adressée au bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

5. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les administrations.

#### XXIX. — Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule G ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule G est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bu-



reaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

**XXX. — Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.**

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle II annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contrevention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoir consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle I annexé au présent règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoir; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieux et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination, à l'administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

**XXXI. — Frais de transit.**

1. — La statistique effectuée au mois de mai 1896 pour le décompte des frais de transit sortira ses effets jusqu'à l'expiration de la convention du 15 juin 1897 et du présent règlement, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 suivants.

2. — Dans le cas d'accession à l'union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période de six mois, au moins, les offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

4. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot, et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au payement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.

**XXXII. — Décompte des frais de transit.**

1. — En vue de l'exécution des dispositions des chiffres 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 3 de l'art. 4 de la convention, on procédera comme suit :

a) Chaque administration de l'union transmet au bureau international, sur une formule *ad hoc* que ce dernier lui aura fait parvenir, un relevé des sommes à payer ou à recevoir, sur la base de la statistique de 1896, par chacune des administrations correspondantes, du chef du transit territorial, à l'exclusion des frais de transit extraordinaires prévus au paragraphe 4 de l'art. 4 de la convention et sans tenir compte des réductions prévues au paragraphe 5, chiffre 1<sup>o</sup>, du même art. 4.

b) En cas de différence entre les indications correspondantes de deux administrations, le bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

c) Dans le cas où l'une des administrations correspondantes n'a pas fourni d'indication dans le délai déterminé

XXIII

par le bureau international, les indications de l'autre administration font foi.

d) Aucune réclamation n'est admise de la part des administrations qui n'ont pas fourni dans le délai déterminé par le bureau international les indications prévues ci-dessus.

e) Le bureau international désigne, sur la base de la statistique de 1896, les pays à exonérer de tout paiement du chef du transit territorial, jusqu'à l'expiration de la convention de Washington et du présent règlement, relève le total des sommes que ces pays auraient à payer et en opère la réduction proportionnelle sur le total des créances brutes des autres pays afférentes à ce transit. Il effectue en second lieu la réduction déterminée par le paragraphe 5, chiffre 1<sup>o</sup>, de l'art. 4 de la convention et transmet le résultat définitif à toutes les administrations, avec indication, pour chacune d'elles, du montant de sa dette ou de son avoir vis-à-vis de chacune des autres administrations intéressées.

2. — Le soin d'établir les comptes des frais de transit maritime, sur la base des art. 4 et 17 de la convention principale et avec les réductions prévues au chiffre 5<sup>o</sup> du paragraphe 5 du premier de ces articles, incombe à l'office créditeur, qui les transmet à l'office débiteur. Celui-ci les renvoie, acceptés ou avec ses observations, dans le plus bref délai possible. Lorsqu'il ne les aura pas renvoyés dans le délai de six mois, les décomptes seront faits d'après les comptes établis par l'office créditeur.

XXXIII. — *Liquidation des frais de transit.*

1. — Le solde annuel résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'office débiteur.

2. — Le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pCt. l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

3. — Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXXIV. — *Répartition des frais du bureau international.*

1. — Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 fr., non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. — L'administration des postes suisses surveille les dépenses du bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe.....	25 unités.
2 <sup>e</sup> » .....	20 »
3 <sup>e</sup> » .....	15 »
4 <sup>e</sup> » .....	10 »
5 <sup>e</sup> » .....	5 »
6 <sup>e</sup> » .....	3 »
7 <sup>e</sup> » .....	1 »

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1<sup>re</sup> classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie ;

2<sup>e</sup> classe : Espagne ;

3<sup>e</sup> classe : Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et ensemble des autres colonies françaises, Indes néerlandaises ;

4<sup>e</sup> classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5<sup>e</sup> classe : Argentine (république), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie ;

6<sup>e</sup> classe : Luxembourg, République majeure de l'Amérique centrale, Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haiti, Paraguay, Perse, Royaume de Siam, Sud-Africaine (république), Uruguay, Vénézuéla, protectorats allemands, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise) ;

7<sup>e</sup> classe : État indépendant du Congo, Corée, Haïti, Libéria, Monténégro.

XXXV. — *Communications à adresser au bureau international.*

1. — Le bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les administrations faisant partie de l'union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'art. 5 de la convention, en plus de la taxe de l'union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2° La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3° L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la convention et du présent règlement ;

4° — Les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'art. 21 de la convention, soit en exécution de l'art. 20 de la convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables.

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou de l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XXXVI. — *Statistique générale.*

1. — Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexes K et L.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine, au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour

chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. — Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXVII. — *Attributions du bureau international.*

1. — Le bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. — Le bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'art. XXXV précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la convention et du présent règlement dans chaque pays de l'union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des arrangements spéciaux de l'union peuvent être publiés par le bureau international sur la demande des administrations participant à ces arrangements.

4. — Tous les documents publiés par le bureau international sont distribués aux administrations de l'union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'art. XXXIV précédent.

5. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leurs prix de revient.

6. — Le bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. — Le bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. — Le bureau international opère la balance et la

liquidation des décomptes de toute nature entre les administrations de l'union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce bureau dans les conditions déterminées par l'art. XXXVIII ci-après.

9. — Le bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. — Le directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'union.

12. — La langue officielle du bureau international est la langue française.

13. — Le bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux administrations qui en font la demande.

*XXXVIII. — Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les administrations de l'union.*

1. — Le bureau international de l'union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les administrations des pays de l'union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce bureau.

Malgré son adhésion, chaque administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ces correspondants, sans employer l'intermédiaire du bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit bureau.

2. — Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les administrations débitrices transmettent aux administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'administration correspondante.

Les administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. — Chaque administration adresse mensuellement, au bureau international, un tableau indiquant son avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des administrations contractantes ; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. — Le bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le doit de chaque administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif ; afin d'établir le total dont chaque administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. — Le bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

- a) Le total du doit et de l'avoir de chaque administration ;
- b) Le solde débiteur ou le solde créiteur de chaque administration, représentant la différence entre le total du doit et le total de l'avoir ;
- c) Les sommes à payer pour une partie des membres

de l'union à une administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous a et b doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre administration pour une somme supérieure à 50,000 fr. a le droit de réclamer des acomptes.

Les acomptes sont inscrits, tant par l'administration créditrice que par l'administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au bureau international avec les tableaux sont classées par administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des administrations intéressées ;

c) Les totaux des sommes dues à toutes les administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du doit et le total de l'avoir résultant des tableaux adressés par les administrations au bureau international (voir § 3). Le montant net du doit ou de l'avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux administrations intéressées, par le bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une administration à une autre administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'administration débitrice.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 fr. peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les administrations

créditrices et débitrices. L'administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

#### XXXIX. — *Langue.*

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

#### XL. — *Ressort de l'union.*

1. — Sont considérés comme appartenant à l'union postale universelle :

1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa), à Shang-Hai, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), comme relevant de l'administration des postes d'Allemagne ;

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche ;

3° L'Islande et les îles Féroé, comme faisant partie du Danemark ;

4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles ;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France ; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc, à Shang-Hai et à Tien-Tsin (Chine), et à Zanzibar, comme relevant de l'administration des postes de France ;

6° Les agences postales que l'administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Larache, Rabat, Casablanca, Safi, Mazagan et Mogador (Maroc) ;

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Cantou, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Hai et Hankow (Chine) ;

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et du Guadir, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique ;

9° La république de Saint-Martin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie ;

10° Les bureaux de poste que l'administration japo-



XXVII

naise a établis à Shang-Hai, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), à Fusanpo, à Genzausbin et à Ji-sen (Corée),

11° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'empire de Russie;

12° Basutoland, comme relevant de l'administration des postes de la colome du cap de Bonne-Espérance;

13° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du cap de Bonne-Espérance.

2. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les administratibus des pays de l'union qui ouvrent dans les pays étrangers à l'union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'union, en font communication aux administrations de tous les autres pays de l'union, par l'intermédiaire du bureau international.

**XL1. — Propositions faites dans l'intervalle des réunions.**

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau

international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. III, IV, VII, XII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XLII;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. I, II, V, VI, X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXVI, XXXVIII, XXXIX et XL;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la convention.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

**XLII. — Durée du règlement.**

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 15 juin 1897. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les signatures.)

**ARRANGEMENT**

**concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conolu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.**

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

**Art. 1<sup>er</sup>. 1.** — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes

contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogr. par envoi.

3. — Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10.000 fr. par envoi, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

**Art. 2. 1.** — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'art. 12 du présent arrangement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droits et taxe autorisés.

**Art. 3. 1.** — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'art. 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc. . .

**Art. 4. 1.** — Les frais de transit prévus par l'art. 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'ad-

ministration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de 1 fr. à chacune des administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.

**Art. 5. 1.** — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1<sup>o</sup> Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur ; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de 1 fr. par pays participant au transport maritime ;

2<sup>o</sup> Pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'art. 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 0.50 pCt. de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'art. 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc

pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1<sup>er</sup> qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

**Art. 6.** Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les administrations postales entre elles, soit entre ces administrations et le bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'art. 11, paragraphe 2, de la convention principale.

**Art. 7. 1.** — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 5 de l'art. 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

**Art. 8. 1.** — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'art. 9 de la convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10,000 fr.

2. — Il peut de même demander la remise à domicile par le porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'art. 13 de ladite convention.

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

**Art. 9. 1.** — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a) Des espèces monnayées ;
- b) Des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;

c) Des matières d'or et d'argent, des pierres, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

**Art. 10. 1.** — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite de changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'art. 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

**Art. 11. 1.** — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à l'office pour être recouverts sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

**Art. 12. 1.** — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 5 du présent arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux

administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. — Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

**Art. 13. 1.** — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec la valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

**Art. 14.** Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception, et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

**Art. 15.** Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

**Art. 16.** Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

**Art. 17. 1.** — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations par

participants, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité de suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

**Art. 18. 1.** — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1899 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'art. 13 précédent.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour le Luxembourg :* POUR M. HAVELAAR : VAN DER VEEN.

*Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :* FRITSCH. NEUMANN.

*Pour la République majeure de l'Amérique centrale :* N. BOLET PERAZA.

*Pour la République Argentine :* M. GARCIA MÉRROU.

*Pour l'Autriche :* DR. NEUBAUER. HABBERGER. STIBRAL.

*Pour la Belgique :* LICHTERVELDE. STERPIN. A. LAMBIN.

*Pour la Bosnie-Herzégovine :* DR. KAMLER.

*Pour le Brésil :* A. FONTOURA XAVIER.

*Pour la Bulgarie :* IV. STOYANOVITCH.

*Pour le Chili :* R. L. IRARRAZAVAL.

*Pour le Danemark et les colonies danoises :* G. SVENDSEN.

*Pour la République Dominicaine :*

*Pour l'Égypte :* Y. SABA.

*Pour l'Espagne :* ADOLFO ROZABAL. CARLOS FLOREZ.

*Pour la France :* ANSAULT.

*Pour les colonies françaises :* ED. DALMAS.

*Pour la Hongrie :* PIERRE DE SZALAY. G. DE HENNYEY.

*Pour l'Italie :* E. CHIARADIA. G. C. VINCI. E. DELMATI.

*Pour la Norvège :* THB. HEYERDAHL.

*Pour les Pays-Bas :* POUR M. HAVELAAR : VAN DER VEEN. VAN DER VEEN.

*Pour le Portugal et les colonies portugaises :* SANTO-THYRSO.

*Pour la Roumanie :* C. CHIRU. R. PREDA.

*Pour la Russie :* SEVASTIANOF.

*Pour la Serbie :* PIERRE DE SZALAY. G. DE HENNYEY.

*Pour la Suède :* F. H. SCHLYTERN.

*Pour la Suisse :* J. B. PIODA. A. STÄGER. C. DELESSERT.

*Pour la Régence de Tunis :* THIÉBAUT.

*Pour la Turquie :* MOUSTAPHA. A. FAHRI.

### Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

**Article unique.** En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrangement, qui fixe à 10,000 fr. la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il



est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 fr., il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées

dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

*(Suivent les signatures.)*

## REGLEMENT DE DETAIL ET D'ORDRE POUR L'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la convention principale et l'art. 16 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement :

1. 1. — Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. — Les administrations des pays contractants se notent mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

1<sup>o</sup> La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2<sup>o</sup> Les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

3<sup>o</sup> Le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes ;

4<sup>o</sup> Le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. — Les administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les administrations qui usent de cette faculté doivent notifier,

aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. — Chaque administration doit faire connaître directement, au premier office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

11. 1. — Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords colorés.

2. — Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. — Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur,

XXXIII

10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur ; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

3. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. — Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

III. 1. — La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV. Les dispositions de l'art. 15 de la convention principale, ainsi que des art. XIII et XXIX de son règlement de détail et d'ordre, sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'art. XIV du règlement de détail et d'ordre de la convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V. Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'administration du pays d'origine, dans le plus

bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI. 1. — Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII. 1. — La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'art. 1<sup>er</sup> du présent règlement.

3. — Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. 1. — Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne « Observations » soit la mention « A. R. », soit la mention « Remb. » suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, du montant du remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès doivent être mentionnés au tableau I de la feuille d'avis.

2. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec cette feuille, un ou deux paquets spéciaux, qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces

paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée » avec indication, au dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. — La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre et du poids des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. — Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés ; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. — Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunies au paquet ou sac des objets recommandés.

6. — Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des art. XIII, XX et XXI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

7. — Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX. 1. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'art. XXIII du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. — La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet à l'administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à

l'administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X. 1. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ses envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office auquel il livre cet envoi, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. — Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à

moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. — Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. — Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite du changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI. Jusqu'à preuve du contraire, l'administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII. En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les administrations se conforment aux dispositions de l'art. XXVIII du règlement d'exécution de la convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII. Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'art. 4 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les art. XXXI et XXXII du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

XIV. 1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle D annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur ; soit à

son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. — Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'office qui a établi le compte mensuel, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

Le compte annuel doit être établi et transmis à l'office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

5. — Sauf autre arrangement entre les offices intéressés, le paiement du solde résultant du compte annuel doit être effectué sans frais pour l'administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

XV. 1. — Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° Le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'art. 3 de l'arrangement et de l'art. 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

2° Le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un pays de l'union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes,



tions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XXI du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'art. XVII ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des d'par l'intermédiaire du bureau international, des proposi-

verses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

XVII. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées,

Fait à Washington, le 13 juin 1897.

(Suivent les signatures.)

### ARRANGEMENT

#### concernant le service des mandats de poste,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus dénommés ;

Vu l'art. 18 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

**Art. 2. 1.** — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 fr. effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1000 fr. comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 fr., ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

**Art. 3. 1.** — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cent premiers francs, à 25 centimes par 25 fr. ou fraction de 25 fr. et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 fr. ou fraction de 50 fr., ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les administra-



tions postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations.

2. — L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'administration qui les a acquittés, d'un droit de 0.50 pCt. sur les premiers cent francs et de 0.25 pCt. sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participants à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le paragraphe 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'art. 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'art. 15 de ladite convention.

8. — Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

**Art. 4. 1.** — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination

d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des mandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

- a) La taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis ;
- b) La taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

**Art 5. 1.** — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'art. 3 du présent arrangement.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

**Art. 6. 1.** — Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes,

XXXVIII

la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 pCt. l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

**Art. 7. 1.** — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquit.

**Art. 8.** Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

**Art. 9.** Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

**Art. 10.** Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

**Art. 11.** Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'art. 6 et toute autre mesure de

détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

**Art. 12. 1.** — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 23 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 6 et 13 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 25 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

**Art. 13. 1.** — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 8.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que

faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour le Luxembourg* : POUR M. HAVELAAR : VAN DER VEEN.  
*Pour l'Allemagne et les protectorats allemands* : FRITSCH.  
NEUMANN.

*Pour la République majeure de l'Amérique centrale* : N.  
BOLLET PERAZA.

*Pour la République Argentine* : M. GARCIA MÉROU.

*Pour l'Autriche* : DR NEUBAUER. HABBERGER. STIBRAL.

*Pour la Belgique* : LICHTERVELDE. STERPIN. A. LAMBIN.

*Pour la Bosnie-Herzégovine* : DR KAMLER.

*Pour le Brésil* : A. FONTOURA XAVIER.

*Pour la Bulgarie* : IV. STOYANOVITCH.

*Pour le Chili* : R. L. IRARRAZAVAL.

*Pour le Danemark et les colonies danoises* : C. SYENDSEN.

*Pour la République Dominicaine* :

*Pour l'Égypte* : Y. SABA.

*Pour la France* : ANNAULT.

*Pour la Grèce* : ED. HOHN.

*Pour le Guatemala* : J. NOVELLA.

*Pour la Hongrie* : PIERRE DE SZALAI. G. DE HENNYEY.

*Pour l'Italie* : E. CHIARADIA. G. C. VINCI. E. DEIMATI.

*Pour le Japon* : KENJIRO KOMATSU. KWANIKI YUKAWA.

*Pour la République de Libéria* : CHAS. HALL ADAMS.

*Pour la Norvège* : THB. HUYERDAHL.

*Pour les Pays Bas* : POUR M. HAVELAAR : VAN DER VEEN,  
VAN DER VEEN.

*Pour les colonies néerlandaises* : JOHS. J. PERK.

*Pour le Portugal et les colonies portugaises* : SANTO-  
THYRSO.

*Pour la Roumanie* : C. CHIROU. R. PREDA.

*Pour la Serbie* : PIERRE DE SZALAI. G. DE HENNYEY.

*Pour le Royaume de Siam* : ISAAC TOWNSEND SMITH.

*Pour la Suède* : F. H. SCHLYTERN.

*Pour la Suisse* : J. R. PIODA. A. STAGER. C. DELESENNE.

*Pour la Régence de Tunis* : THIÉBAUT.

*Pour la Turquie* : MOUSTAPHA. A. FAHRI.

*Pour l'Uruguay* : PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

## REGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT concernant le service des mandats de poste

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume du Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la convention principale et l'art. 41 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement :

I. — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque administration.

II. — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées

en langue française doivent porter une traduction manuscrite dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contenance des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office doivent porter en tête le mot « officiel » et le coupon lateral, mentionner le motif de l'envoi des titres.

III. — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et

XI.

adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (Numéro postal d'émission.)

Postes. (Nom du bureau de poste de destination.)

(Avis de paiement, s'il y a lieu.)

(Nom de l'expéditeur) — paye — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.)

Pour : (désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat . . . . de . . . . »

De même les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination, le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV. — 1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires, et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

V. — 1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'art. 3 de l'arrangement et que le pays de la destination primitive et le

pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de « bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires (art. 3, paragraphe 2, de l'arrangement). Dans ce cas, ils doivent être accompagnés du titre confirmatif.

3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI. Les dispositions de l'art. 13 de la convention principale et de l'art. XXIX du règlement de détail et d'ordre de cette convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII. — 1. Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les administrations correspondantes ;

6° Emploi de formules non réglementaires, sont régularisés par les soins de l'administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 4 ci-après. Les deux administrations postales en cause doivent être aver-

XLIII

ties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal.

3. Les mandats télégraphiques dont le paiement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le paiement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'art. III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

6. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats (ordinaires ou télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse, sont renvoyés immédiatement, sous recommandation d'office, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'art. XXVI, paragraphe 4, du règlement d'exécution de la convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VIII. — 1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'administration qui les a émis et à la requête de l'administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

4. Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'administration qui en est dépositaire à l'administration du pays d'origine.

IX. — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, sou récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assuré que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X. — 1. Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir : 1<sup>o</sup> que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ; 2<sup>o</sup> que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI. — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de mandat, le bu-



XIII

reau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots « Avis de paiement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse, sous recommandation d'office, le jour même du paiement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis du paiement de ce mandat, ledit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'art. XIII du règlement de la convention principale. La taxe de 25 centimes au maximum, prévue à l'art. 3 de l'arrangement, peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

XII. — 1. Chaque administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres administrations, un compte particulier, conforme au modèle D annexé au présent règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du paragraphe 2 de l'art. 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats officiels.

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis le plus tôt possible, mais au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, à l'administration correspondante.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'administration correspondante.

XIII. — 1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au paragraphe 2 de l'art. 6 de l'arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays crédeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Le paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre administration, d'une somme supérieure à 50,000 fr., a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un à-compte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

XIV. — 1. Les administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° Le maximum qu'elles adoptent pour l'échange des mandats, en vertu de l'art. 2, paragraphe 2, de l'arrangement ;

2° Le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'art. 2 de l'arrangement ;

3° La nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

4° Un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5° L'orthographe des noms de nombre de 1 à 500, ou de 1 à 1000, suivant le cas, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

6° La durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'État le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants-droit ;

7° Le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8° La liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou de l'autre des huit points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. 41 du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. II, X et XVI du présent règlement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des art. I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les signatures)

## CONVENTION

### concernant l'échange des colis postaux

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

**Art. 1<sup>er</sup>.** 1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogr. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'introduire ce service.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 fr.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui

ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

2. — Les administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. — Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

**Art. 2.** 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'art. 15 ci-après.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

**Art. 3.** 1. — L'administration du pays d'origine est

redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixe, par colis, savoir :

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

A 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1,000 milles marins ;

A 1 fr., pour tout parcours supérieur à 1,000 milles marins, mais n'excédant pas 5,000 milles marins ;

A 2 fr., pour tout parcours supérieur à 5,000 milles marins, mais n'excédant pas 6,000 milles marins ;

A 3 fr., pour tout parcours supérieur à 6,000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pCt.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 500 fr. ou fraction de 500 fr., à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.

**Art. 4.** L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

**Art. 5. 1.** — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'art. 3 précédent et des taxes et des droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pCt., qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. — Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 fr. du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'administration du pays

d'origine et l'administration du pays de destination. A cet effet, l'administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un  $\frac{1}{2}$  pCt. du montant total des remboursements.

Toutefois, deux administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants à la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les colonies néerlandaises, la Russie, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Il est loisible à l'administration espagnole de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

7. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

**Art. 6.** L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) A l'office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'art. 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 500 fr. ou fraction de 500 fr. de valeur déclarée, et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'art. 8.

b) Éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'art. 3.

**Art. 7.** Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

**Art. 8. 1.** — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immé-

diatement après leur arrivée, dans les pays de l'union dont les administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés «*exprès*», sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès, et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

**Art. 9. 1.** — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite convention.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

**Art. 10. 1.** — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retourner du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'art. 9 de la convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. — Chaque administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 fr.

**Art. 11. 1.** — La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'art. 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc., etc.).

2. — En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au paragraphe 4 de l'art. 5.

**Art. 12. 1.** — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'union à une autre administration de l'union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

**Art. 13. 1.** — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 fr. et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais, après livraison, les administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la

restitution des frais d'expédition ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'art. 12, paragraphe 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office, dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limi-

trophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. — Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants-droit ont pris livraison.

**Art. 14.** Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

**Art. 15.** Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

**Art. 16.** La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

**Art. 17. 1.** — Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. — Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

**Art. 18. 1.** — Les pays de l'union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

**Art. 19.** Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles



règlent la mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

**Art. 20.** La présente convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'art. 25 de la convention principale.

**Art. 21. 1.** — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.

2. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 14, 15, 20 et 22 de la présente convention ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

**Art 22. 1.** — La présente convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 1899.

2. — Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles

ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les art. 16 et 17 précédents.

4. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plenipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour le Luxembourg :* POUR MR. HAVELAAR, VAN DER VEEN.  
*Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :* FRITSCHE, NEUMANN.

*Pour la République majeure de l'Amérique centrale :* N. BOLET PERAZA.

*Pour la République Argentine :* M. GARCIA MÉROU.

*Pour l'Autriche :* DR NEUBAUER, HABBERGER, STIBRAL.

*Pour la Belgique :* LICHTERYELDE, STERPIN, A. LAMBIN.

*Pour la Bosnie-Herzégovine :* DR KAMLER.

*Pour le Brésil :*

*Pour la Bulgarie :* IV. STOYANOVITCH.

*Pour le Chili :* R.-L. IBARRAZAVAL.

*Pour la République de Colombie :*

*Pour le Danemark et les colonies danoises :* C. SVENDSEN.

*Pour la République Dominicaine :*

*Pour l'Egypte :* Y. SABA.

*Pour l'Espagne :* Adolfo ROZABAL, CARLOS FLOREZ.

*Pour la France :* ANSAULT.

*Pour les colonies françaises :* Ed. DELMAS.

*Pour la Grèce :* Ed. HÖHN.

*Pour le Guatemala :* J. NOVELLA.

*Pour la Hongrie :* Pierre DE SZALAY, G. DE HENNEY.

*Pour l'Inde britannique :* H.-M. KISCH.

*Pour l'Italie :* E. CHIARADIA, G.-C. VINCI, E. DELMATI.

*Pour la République de Libéria :* CHASS. HALL ADAMS.

*Pour le Monténégro :* DR NEUBAUER, HABBERGER, STIBRAL.

*Pour la Norvège :* Thb. HEYERDAHL.

*Pour les Pays-Bas :* POUR MR. HAVELAAR : VAN DER VEEN, VAN DER VEEN.

*Pour les colonies néerlandaises :* John J. PERK.

*Pour le Portugal et les colonies portugaises :* SANTO-THYRSO.

*Pour la Roumanie :* C. CHIRU, R. PREDĂ.

*Pour la Russie :* SÉVASTIANOF.

*Pour la Serbie :* Pierre DE SZALAY, G. DE HENNEY.

*Pour le Royaume de Siam :* ISAAC TOWNSEND SMITH.

*Pour la Suède :* F.-H. SCHLYTERN.

XLVIII

*Pour la Suisse* : J.-B. PLODA. A. STÄGER. G. DELESSERT.  
*Pour la Régence de Tunis* : TRIÉBAULT.  
*Pour la Turquie* : MOUSTAPHA. A. FARRI.

*Pour l'Uruguay* : Prudencio DE MURGUIONDO.  
*Pour les États-Unis de Vénézuéla* : JOSÉ ANDRADE. Alejandro YBARRA.

**Protocole final.**

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

II. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> et respectivement du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 15 de la convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les États-Unis de Vénézuéla ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogr. le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 fr. le maximum de l'in-

demnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 5, et respectivement des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'art. 5 de la convention, l'Inde britannique a la faculté :

a) De porter à 1 fr. le droit du transit territorial ;  
b) D'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 fr. 25 par colis ;

c) D'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 fr. 75.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les signatures.)

**RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**  
concernant l'échange des colis postaux

**conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.**

Les soussignés, vu l'art. 19 de la convention principale et l'art. 19 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs administrations respectives arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

I. 1. — Les administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

XIX

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a) La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux.

b) Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ces correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque administration doit communiquer aux administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II. — 1. En exécution de l'art. 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention concernant les colis postaux, les administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

P A Y S.	50 centimes	25 centimes
Allemagne . . . . .	40 pfennig	20 pfennig
Protectorats allemands :		
Afrique orientale . .	40 pfennig	20 pfennig
Afrique du Sud-Ouest		
Caméroun . . . . .		
Nouvelle-Guinée . .		
Togo . . . . .		
République majeure de l'Amérique centrale .	10 centavos de peso	5 centavos de peso
République Argentine .	16 centavos	8 centavos
Autriche-Hongrie . . .	25 kreuzer	13 kreuzer
Bosnie-Herzégovine . .	20 kreuzer	10 kreuzer
Bésil . . . . .	200 reis	100 reis
Chili . . . . .	10 centavos	5 centavos

P A Y S.	50 centimes	25 centimes
Colombie . . . . .	10 centavos	5 centavos
Danemark . . . . .	56 öre	18 öre
Antilles danoises . . .	10 cents	5 cents
Égypte . . . . .	2 piastres	1 piastre
Inde britannique . . .	5 annas	2½ annas
Libéria . . . . .	10 cents	5 cents
Monténégro . . . . .	20 soldi	10 soldi
Norvege . . . . .	56 öre	18 öre
Pays-Bas . . . . .	25 cents	12½ cents
Colonies néerlandaises.	25 cents	12½ cents
Portugal . . . . .	100 reis	50 reis
Russie . . . . .	20 kopeks	10 kopeks
Siam . . . . .	20 atts	10 atts
Suede . . . . .	56 öre	18 öre
Turquie . . . . .	2 piastres (30 paras)	1 piastre (10 paras)
Uruguay . . . . .	10 centesimos	5 centesimos

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'union par l'intermédiaire du bureau international.

3. Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III. — 1. Sont considérés comme encombrants :

a) Les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque ;

b) Les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres administrations. Est réservée également aux administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être

I.

transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 20 centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.

4. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplotibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V. — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1<sup>o</sup> Porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis ;

2<sup>o</sup> Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

3<sup>o</sup> Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur ;

4<sup>o</sup> En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté et au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant

que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI. — 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4<sup>o</sup> de l'art. 5 du présent règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII. — 1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication : « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

4. Il est permis à chaque administration, dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, de remplacer provisoirement par des empreintes

de timbres les étiquettes prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

5. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractère le mot : « Exprès ».

6. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 5 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

VIII. — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « franc de droit ».

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des expéditeurs des aribes suffisantes ; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'art. XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés ; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'office destinataire et, s'il y a lieu, pour chacun des offices intermédiaires.

IX. — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire d'après la déclaration de cette administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

X. — Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'ex-

pédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis E, H ou les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

XI. — 1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction surlinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de l'envoi dans lequel le colis à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention : « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

XII. — 1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées, pour les envois avec valeur déclarée, par l'art. IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être



signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les correctifs non appuyés par des pièces justificatives ne sont pas admises par la révision.

III. — 1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H annexé au présent règlement, sauf arrangement contraire entre administrations intéressées.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

Les avis de remboursement sont inscrits sur la feuille de route, en bloc ou individuellement, suivant qu'ils sont plus ou moins nombreux.

4. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'art. 14, paragraphe 3, du présent règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

XIV. — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bordereau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires doivent autant que possible être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

- a) Que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;
- b) Que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;
- c) Que le destinataire primitif soit avisé encore une fois.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient trans-

LIII

mises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec la Russie et les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert en premier lieu à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « rebut », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires,

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

3. Si l'une des prohibitions prévues à l'art. 12 de la convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1 du présent article.

XV. — 1. Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle L annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Les formules L sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises autant que possible à la formalité de la recommandation. Chaque administration est libre de demander, par une notification adressée au bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVI. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'art. XXIX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

XVII. — 1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle J annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte K également annexé au présent règlement. L'office destinataire ajoute à son avoir 0.50 pGt. du montant des remboursements effectués dans son service.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route, et s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

Les administrations participantes ont toutefois la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditricier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts à raison de 5 pCt. l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XVIII. — 1. Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention savoir :

a) Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition.

b) S'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'art. III du présent règlement ;

c) Le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article V de la convention concernant les colis postaux et de l'art. I du présent règlement ;

d) Les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux :

e) Un extrait en langue allemande, anglaise ou française des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIX. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 23 de la convention principale, toute administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLI du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'art. XX ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des art. II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV ;

c) La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

XX. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention.

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les signatures)

## ARRANGEMENT

### concernant le service des recouvrements

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'art. 19 de la convention

principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

**Art. 2. 1.** — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, [et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excede pas, par envoi, 1,000 fr. effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres administrations intéressées par l'intermédiaire du bureau international.

2. — Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

**Art. 3.** Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

**Art. 4. 1.** — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

**Art. 5. 1.** — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'art. 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

**Art. 6.** Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

**Art. 7. 1.** — L'administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

**Art. 8. 1.** — La somme recouvrée, après déduction :

a) De la rétribution fixée à l'art. 7,

b) De la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c) S'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

**Art. 9. 1.** — Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'art. 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'art. 2.

**Art. 10. 1.** — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 fr. dans les conditions déterminées par la convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

**Art. 11.** Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

**Art. 12.** Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus res-

treintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

**Art. 13.** En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

**Art. 14. 1.** — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer des dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou retribution quelconque autre que celles qui sont prévues dans le présent arrangement.

**Art. 15.** Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressées.

**Art. 16. 1.** — Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

**Art. 17.** Les Etats de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

**Art. 18. 1.** — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'art. 16 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins, après sa notification.

**Art. 19. 1.** — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 12.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour le Luxembourg :* Pour M. HAVELAAR : VAN DER VEEN.

*Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :* FRITSCH-NEUMANN.

*Pour la République majeure de l'Amérique centrale :* N. BOLET PERAZA.

*Pour l'Autriche :* Dr NEUBAUER. HABBERGER. STIBRAL.

*Pour la Belgique :* LICHTERVELDE. STERPIN. A. LAMBIN.

*Pour le Brésil :*

*Pour le Chili :* R. L. IRARRAZAVAL.



*Pour la République Dominicaine :*

*Pour l'Égypte :* Y. SABA.

*Pour la France :* ANSAULT.

*Pour la Hongrie :* Pierre DE SZALAY. G. DE HFNNELY.

*Pour l'Italie :* E. CHIARADIA. G. C. VINCI. E. DELMATI.

*Pour la Norvège :* Thb. HLYERDAHL.

*Pour les Pays-Bas :* POBT M. HAVELAAR : VAN DER VEEN.  
VAN DER VEEN.

*Pour les Indes néerlandaises :* JONS J. PIK.

*Pour le Portugal et les colonies portugaises :* SANTO-  
TRYBSO.

*Pour la Roumanie :* C. CHIRU. R. PREDU.

*Pour la Suède :* F. H. SCHLAFERN.

*Pour la Suisse :* J. B. PLODA. A. SFÄGER. G. DELESSERT.

*Pour la Régence de Tunis :* THIBAUT.

*Pour la Turquie :* MOUSTAPHA. A. FARRI.

## REGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT concernant le service des recouvrements

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'art. 10, paragraphe 2, de l'arrangement concernant le service des recouvrements, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement :

I. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) Porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ;

b) Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c) Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent règlement ;

d) Être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbres poste représentant la taxe fixée par l'art. 5 de l'arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. a) du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

II. — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre

aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III. — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV. — 1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bor-

LVIII

bureau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. III, paragraphe 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres qui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. — 1. Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'art. 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'office qui les détient et portés en compte à l'office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de paiement. Celles-ci sont dressées par l'office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'office de destination

et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX. — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir art. XI) de la manière suivante : « Réexpédié par le bureau N. N. »

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit envoyer la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (art. 1<sup>er</sup>) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

X. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'art. XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'art. XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 4 de l'art. XXVI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

XI. — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup> précédent doit contenir :

- a) L'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
- b) Le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées ;

LIX

- c) Le montant du mandat ;
  - d) Le montant détaillé des frais ;
  - e) Le montant des valeurs recouvrées ;
  - f) Le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.
3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.
4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originellement déposées.
5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.
6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.
7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XII. — 1. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres administrations par-

ticipantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XXI du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent règlement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. V, VII et XI ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

VIX. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les signatures.)

**ARRANGEMENT**

**concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international**

**conclu entre le Luxembourg, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Mexique, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Vénézuéla.**

Les gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'art. 19 de la convention principale.

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**Art. 1<sup>er</sup>. 1.** — Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

**2.** — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au

moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

**Art. 2. 1.** — Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent arrangement.

2. — Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LIVRET D'IDENTITÉ.

MEMO.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

**AU RECTO :**

Administration des postes d.....

Livret d'identité n°....

Valable du..... au.....

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A..... le..... 189..

Signature du titulaire.....

Signature du fonctionnaire.....

**AU VERSO :**

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date,

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n°.... le..... 189..

J'ai } retiré } au bureau de la poste { envoi }  
ou } encaissé } de .... n° { ou }  
Signature du titulaire..... { mandat }

Signature du titulaire.....

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant. »

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche. »

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante : Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°....

ou :

paye le mandat de poste.... originaire du bureau de poste de....

Signature du destinataire....

Signature de l'employé des postes....

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

**Art. 3. 1.** — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

**Art. 4. 1.** — Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

**Art. 5. 1.** — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

**Art. 6. 1.** — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

**Art. 7.** Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

**Art. 8. 1.** — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte photographique, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. — Toutefois, il est loisible aux administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum de 1 fr.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

**Art. 9.** Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

**Art. 10.** Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

**Art. 11. 1.** — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

**Art. 12.** Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance par son administration d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

**Art. 13.** Les administrations des postes des pays con-

tractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

**Art. 14. 1.** — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° A l'office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

**Art. 15.** Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

**Art. 16.** Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

**Art. 17.** Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'union postale universelle.

**Art. 18. 1.** — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 23 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.



4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

**Art. 19. 1.** — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour le Luxembourg :* POUR M. HAVELAAR : VAN DER VEEN.

*Pour la République majeure de l'Amérique centrale :* N. BOLET PERAZA.

*Pour la République Argentine :* M. GARCIA MÉRQU.

*Pour le Brésil :*

*Pour la Bulgarie :* IV. STOYANOVITCH.

*Pour le Chili :* R.-L. IRARRAZAVAL.

*Pour la République de Colombie :*

*Pour la République Dominicaine :*

*Pour l'Égypte :* Y. SABA.

*Pour la France :* ANSAULT.

*Pour la Grèce :* ED. HÖRN.

*Pour l'Italie :* E. CHIARADIA. G. C. VINCI. E. DELMATI.

*Pour le Mexique :* A. M. CHAVEZ. I. GARFÍAS. M. ZAPATA-VERA.

*Pour le Portugal et les colonies portugaises :* SANTO-THYRSO.

*Pour la Roumanie :* C. CHIROU. R. PREDÁ.

*Pour la Suisse :* J. B. PIODA. A. STÄGER. C. DELESSERT.

*Pour la Régence de Tunis :* THIÉBAUT.

*Pour la Turquie :* MOUSTAPHA. A. FAHRI.

*Pour les États-Unis de Venezuela :* JOSÉ ANDRADE. Alejandro YBARRA.

## ARRANGEMENT

### concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

**Art. 2.** Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 16 de la Convention principale.

**Art. 3. 1.** — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

**Art. 4.** Les administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

**Art. 5.** Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque administration.

**Art. 6. 1.** — Chaque administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires (art. 4 de la Convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

**Art. 7. 1.** — L'administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'art. 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

**Art. 8.** Les taxes ou droits établis en vertu des art. 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

**Art. 9.** Les administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

**Art. 10. 1.** — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. — A cet effet, et sauf entente contraire entre les offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'art. 6 de l'arrangement concernant les mandats.

3. — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. — Les soldes en retard portent intérêt à 5 pCt. l'an, au profit de l'administration créditrice.

**Art. 11.** Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

**Art. 12.** Les pays de l'union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

**Art. 13.** Les administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'art. 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

**Art. 14.** Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

**Art. 15. 1.** — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'art. 13 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 23 de la convention principale.

1. — Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

2. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

**Art. 16. 1.** — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la confédération suisse.

3. — En cas de défaut, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

**Art. 17. 1.** — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 11.

2. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le 13 juin 1897.

*Pour le Luxembourg :* POUR M. HAVELAAR; VAN DER VEEN.  
*Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :* FRITSCHE, NEUMANN.

*Pour la République majeure de l'Amérique centrale :* N. BOLET PERAZA.

*Pour l'Autriche :* DR. NEUBAUER, HABBERGER, STIBHAL.

*Pour la Belgique :* LICHTERVELDE, STERPIN, A. LAMBIN.

*Pour le Brésil :*

*Pour la Bulgarie :* IV. STOYANOVITCH.

*Pour le Chili :* R. I. IRARRAZAVAI.

*Pour la République de Colombie :*

*Pour le Danemark :* C. SVENSEN.

*Pour la République Dominicaine :*

*Pour l'Égypte :* Y. SABA.

*Pour la Grèce :* ED. HÖHN.

*Pour la Hongrie :* PIPFFE DE SZALAY, E. DE HENNYET.

*Pour l'Italie :* E. CHIARADIA, G. C. VINCI, E. DELNATI.

*Pour la Norvège :* THB. HEYERDAHL.

*Pour les Pays-Bas :* POUR M. HAVELAAR; VAN DER VEEN, VAN DER VEEN.

*Pour la Perse :*

*Pour le Portugal et les colonies portugaises :* SANTO-THYRSO.

*Pour la Roumanie :* C. CHIRU, R. PREDĂ.

*Pour la Serbie :* PIERRE DE SZALAY, G. DE HENNYET.

*Pour la Suède :* F. H. SCHLYTERN.

*Pour la Suisse :* J. B. PIODA, A. STÄGER, C. DELESSLIT.

*Pour la Turquie :* MOUSTAPHA, A. FAHRI.

*Pour l'Uruguay :* PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

## RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

### concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la Convention principale et l'art. 13 de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement :

I. — Chaque administration fait connaître aux autres

administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II. — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III. — 1 Les administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle A ci-

annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or. Cette liste mentionne également le poids moyen, en grammes, de chaque publication.

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste sont notifiées immédiatement d'office à l'office, par l'entremise des bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

IV. — Chaque administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'art. III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'art. 7 de l'arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

V. Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI. — 1. Les abonnements prennent cours :  
pour un an, au 1<sup>er</sup> janvier ;  
pour six mois, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet ;  
pour trois mois, au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet et au 1<sup>er</sup> octobre.

2. Les administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois, et de deux mois et demi pour compléter le trimestre en cours.

VII. — 1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B annexé au présent règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des

demandes antérieures, de manière à présenter, par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

VIII. — 1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste » ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention : « Abonnements-poste ».

IX. — 1. Des retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

X. — 1. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paiement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XI. — 1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XII. — 1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) accompagné des bulletins (modèle B) comme pièces justificatives et

sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux ou pour l'envoi de journaux en cas de changement de résidence des abonnés, sont, à moins d'entente contraire, comprises, pour la liquidation, dans les comptes trimestriels.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de quatre mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIII. — 1. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres administrations par-

ticipantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLI du règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. I, II, III, IV, VII et XV du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. VI, VIII, IX, XI et XII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les signatures.)

Les conventions et arrangements ci-dessus ont été ratifiés pour le Luxembourg le 5 janvier 1898 et les instruments de ratification ont été déposés à Washington le 3 mars suivant.